Affaires

llet 1976.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

ATION

137 189,58

137 189,58 231 825,66 333 914,23 251 710,61 571 362,26 452 240,02

700 000,00 536 369,40

747 124,91

961 736,67

104 496,21 948 767,01

537 898,74

)13 433,01)82 578.51

138 880,00 195 960,80 133 952,22 .74 442,50

19 701,54

)17 490,43 |14 702,34

00,000 001

161 736,67

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

d expedition.

Recueils annuels de lois et règlements: 600 UM (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL

Paraissant le 1° et 3° mercredi de chaque mois

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES EL AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

7	octobre	1976		Loi nº 76-236 portant organisation du statut de l'Enseignement fondamental	448
16	octobre	1976	• •	Loi nº 76.248 portant approbation du IIIe Plan de développement économique et social 1976-1980	448
16	octobre	1976		Loi nº 76-249 portant code des investissements	449
16	octobre	1976		Loi n° 76-250 instituant un régime fiscal spécial à l'Office mauritanien de l'artisanat .	451
16	octobre	1976	• •	Loi nº 76-251 autorisant la ratification de l'accord portant création de la Société africaine de réassurance (AFRICARE), signé à Yaoundé le 24 février 1976	452
16	octobre	1976	••	Loi nº 76-252 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement inti- tulé « Troisième projet routier Equipement et matériel routier » intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Agence canadienne de développement in- ternational (CIDA-Canada)	452
16	octobre	1976		Loi nº 76-253 instituant un régime spécial pour la Société sucrière de Mauritanie (SOSUMA)	452
16	octobre	1976		Loi nº 76-254 autorisant la ratification de l'accord portant création du Fonds moné- taire arabe	453
20	octobre	1976	• •	Loi n° 76-256 modifiant l'article I° du cha- pitre IV du livre VII de la loi n° 62-038 du 20 janvier 1962 portant code de la ma- rine marchande et des pêches	453

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes réglementaires :

18 octobre 1976 ... Décret n° 76-255 relatif aux indemnités de fonctions et avantages en nature alloués aux adjoints au contrôleur d'Etat

Actes divers ;

des affaires courantes

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Actes divers :

10 septembre 1976 Décret nº 76-235 portant nomination au ministère d'Etat à l'Orientation nationale . . 455

1

476

sation d'un professeur de collège

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

76

:2

27 octobre 1976

Ministè

L/M nº 16-25% du 7 octobre 1976 portant organisacion du statut de l'Enseignement fondamental.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

8 juin

L'Assemblée nationale à délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la ten un suit :

A ↓ septe ARTICLE PREMIER. -- Les personnels enseignants de l'enseignement fondamental tituleires et auxiliaires demeurent soumis respectivement aux dispositions de la loi nº 67-169 de 18 juillet 1957 portant statut général de la Fonction publique et de la loi nº 72-071 de 2 avril 1974 fixant les conditions de recontement et d'emptoi des agents auxiliaires de l'Etat pour tout de qui n'est pas contraire à la présente loi.

M

Minist

ART. 2. — La gestion des personnels enseignants de l'enseignement fondamental titulaires ou auxiliaires, notamment en ce qui concerne le recrutement, les nominations, les affectations, la notation, l'avancement, la discipline, la cessation des fonctions, les positions, relève exclusivement de l'autorité du ministre chargé de l'Enseignement fondamental. Cette autorité peut, cependant, pour les sanctions disciplinaires du premier degré, être déléguée par décret. Toutefois le recrutement et la formation des inspecteurs et inspecteurs adjoints ou autres fonctionnaires de la catégorie A seront soumis aux dispositions régissant les établissements de formation spécialisés.

29 sep

ART. 3. — La formation des instituteurs fonctionnaires sera assurée dans les Ecoles normales de l'Etat recrutant les élèves maîtres exclusivement par concours directs suivant des modalités qui seront fixés par décret.

9 oct 9 oct 11 oct 20 oc

4 ser

ART. 4. — Les candidats aux fonctions d'instituteurs titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire pourront, selon les besoins, être nommés sur titre dans le cadre des instituteurs. Toutefois, ils ne seront titularisés qu'à la suite d'une année au moins de service effectif et qu'après avoir satisfait aux épreuves d'un certificat d'aptitude professionnel dont le programme et les modalités de déroulement seront fixés par décret.

Mini

13 56

'9 S

ART. 5. — Les personnels enseignants titulaires ou auxiliaires pourront, pour les premiers, accéder aux corps rangés dans la catégorie immédiatement supérieure à celle du corps auquel ils appartiennent, pour les seconds accéder aux corps dont les fonctions correspondent à celles qu'ils exercent ou à celles exercées par la catégorie d'enseignants immédiatement supérieure, s'ils justifient d'une ancienneté de services effectifs au moins égale à trois ans et s'ils satisfont aux épreuves d'examens professionnels dont la préparation, le programme et les modalités seront fixés par décret.

8 0

C

Les personnels auxiliaires visés au paragraphe ci-dessus devront, pour être admis à subir les épreuves de l'examen professionnel en vue de leur intégration dans l'un des corps de l'enseignement fondamental, souscrire l'engagement de servir l'Etat pendant dix ans dans le corps où ils seraient intégrés.

ART. 6. — Les personnels enseignants qui réussissent des diplômes ouvrant l'accès à une carrière d'enseignement peu-

vent passer les exemens professionnels auxqueis ces dip mes donnent droit.

- Ann. 7. Le ministre chargé de l'Enseignement fonde mental dispose, pour l'assister dans sa gestion, des person nels enseignants fonctionnaires des organismes suivants:
- le conseil supérieur de l'Enseignement fondamental;
- le conseil de discipline de l'Enseignament fondamental;
- les commissions administratives paritaires de l'Enseignement fondaraental.
- Ces agratismes comprennent des représentants de l'Etat et des représentants des fonctionnaires.
- ARI. d. Le conseil supérieur de l'Enseignement fondamentai est placé sous la présidence du ministre chargé de l'Enseignement fondamental. Il peut être saisi de toute question de caractère intéressant les fonctionnaires enseignants de l'enseignement fondamental.

Il eviste une commission administrative paritaire pour chacun des corps de fonctionnaires de l'enseignement fondamental. Ces commissions ne connaissent que des questions d'ordre individuel résultant de l'application du statut général de la Fonction publique et de la présente loi en matière d'avancement.

- ART. 9. La composition, les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de l'Enseignement fondamental, du conseil de discipline de l'Enseignement fondamental et des commissions administratives paritaires de l'Enseignement fondamental seront fixés par décret.
- ART. 10. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présent loi.
- ART. 11. La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 octobre 1976, Moktar ould DADDAH.

LOI nº 76-248 du 16 octobre 1976 portant approbation du IIIº Plan de développement économique et social 1976-1980.

-60-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le IIIº Plan de développement économique et social, annexé à la présente loi, est approuvé comme cadre des investissements publics pour la période allant du 1º janvier 1976 au 31 décembre 1980, et comme instrument d'orientation de l'expansion économique et du progrès social et culturel.

ART. 2. — Les programmes d'investissements publics durant la période couverte par le plan quinquennal sont fixés à un montant de trente-trois milliards cent soixante-douze millions d'ouguiya (33 172 000 000 UM).

essionnels auxquels c_{1. 3.} — La présente loi sera publiée suivant la procé-crécutée comme loi de l'Etat.

gé de l'Enseignemen dans sa gestion, des des organismes suiv

Fait à Nouakchott, le 16 octobre 1976, Moktar ould DADDAH.

seignement fondame Inseignement fondan es paritaires de l' E_{\hbar}

es représentants desements. nº 76-249 du 16 octobre 1976 portant code des investis-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté; de l'Enseignement Le Président de la République promulgue la loi dont la du ministra du ministra du la loi dont la du ministre chareur suit :

être saisi de toute ectionnaires enseig

TITRE I DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

trative paritaire

le l'enseignement sent que des ones Article Premier. — La loi nº 71-028 du 2 février 1971, des investissements privés en Mausent que des ques Article premier. — La loi nº /1-028 du 2 100102 ation du statut éterminant le régime des investissements privés en Mauation du statut sterminant le régime des investissements pur de sente loi en mai tant le régime des investissements publics, ésente loi en mait 1973, déterminant le régime des investissements publics, ont abrogées et remplacées par les dispositions de la pré-

lités de désignal ente loi. nnement du con

, du conseil de ART. 2. - La présente loi, intitulée « Code des investist des commississements », vise à créer les conditions favorables à la réalment fondamersation d'investissements en Mauritanie et à déterminer les modalités de leur garantie et de leur encouragement.

itions antérieur

ART. 3. — Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, qui satisfont aux conditions stipulées au titre II du présent code, peuvent bénéficier des avan-Répart la protesta tages et garanties énoncées dans la présente loi.

ctobre 1976,

ART. 4. — Des garanties et avantages autres que ceux prévus par la présente loi peuvent être accordés, par décret, aux entreprises :

AH.

- réalisant un projet inscrit au plan de développement économique et social;
- s'implantant hors de Nouakchott et Nouadhibou;
- ayant une importante activité exportatrice;

probation du social 1976 ayant un degré d'intégration élevé;

ou ayant une valeur ajoutée importante.

loi dont la

L'agrément ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de protéger l'investisseur contre les pertes, manque à gagner ou charges résultant de l'évolution des techniques de production, de la conjoncture économique ou de la gestion de l'investissement.

ment écoapprouvé période comme e et du

ART. 5. — Les garanties et avantages prévus par le présent code ne peuvent être accordés qu'après étude et instruction des dossiers de demande d'agrément par la Commission des investissements visée à l'article 6 ci-dessous ou par tout autre organisme public qui lui serait substitué.

lics dut fixés -douze

ART. 6. — Les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission des investissements sont fixés par

ART. 7. - L'admission au bénéfice des conditions favorables prévues dans la présente loi est accordée par décret.

Le décret d'agrément :

- fixe l'objet, l'étendue et le délai de réalisation du programme d'investissement;
- détermine les avantages et garanties accordés à l'entreprise:
- énumère limitativement les activités pour lesquelles l'agrément est accordé, ainsi que les obligations incombant a l'entreprise et les mesures de contrôle auxquelles elle se soumet.

Art. 8. — Au cas où une entreprise agréée n'aurait pas, de son fait, rempli l'une des obligations lui incombant aux termes du décret d'agrément, le retrait de l'agrément est prononcé par décret après avis de la Commission des investissements qui aura préalablement entendu l'entrepreneur.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel, à l'administration fiscale, du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investisseur au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

L'entreprise agréée contre laquelle est engageé la procédure de retrait de l'agrément peut, le cas échéant, faire recours à l'une des procédures d'arbitrage ou de conciliation visées à l'article 27 de la présente loi. Ce recours est suspensif de l'exécution du retrait de l'agrément.

TITRE II

CATEGORIES D'ENTREPRISES

ART. 9. - Tout programme d'investissement, pour être agréé, doit s'inscrire dans la politique de développement du pays, telle qu'elle est définie au plan en cours.

ART. 10. — Toute personne physique ou morale désirant réaliser un investissement à caractère non purement commercial ou procéder à l'extension, à la reconversion ou au déplacement de son entreprise en Mauritanie doit demander l'agrément de l'Administration.

ART. 11. — Sont réputées prioritaires sur le territoire de la République islamique de Mauritanie les entreprises (personnes physiques ou morales) exerçant des activités agricoles, industrielles, touristiques, immobilières (construction d'H.L.M.), artisanales, de pêche, de production d'eau et d'énergie et de recherche. Ces entreprises, réalisant un investissement ou procédant à une extension clairement individualisée, et à condition de ne pas viser un domaine d'activité déjà saturé, peuvent être, sur avis de la Commission des investissements, agréées comme prioritaires et classées dans l'une des catégories suivantes :

CATÉGORIE A

Programme d'investissement portant sur une valeur, hors tous droits et taxes, inférieure à 15 millions d'ouguiya, réalisable en deux ans au maximum, et créant au moins dix emplois permanents d'ouvriers et cadres mauritaniens.

Ministe

А

8 juin

4 septe

Viinis

M

) sep

f set

00

lini

S(

(

ŀ

CATÉGORIE B

Programme d'investissement portant sur une valeur hors tous droits et taxes comprise entre 15 et 40 millions d'ouguiya, réalisable en trois ans au maximum et créant au moins vingt emplois permanents d'ouvriers et cadres mauritaniens.

CATÉGORIE C'

Programme d'investissement portant sur une valeur hors tous droits et taxes superieure à 40 millions d'ouguiya réalisable en trois ans au maximum ou créant directement, au cours de la première année d'exploitation, un minimum de cinquante emplois permanents d'ouvriers et de cadres mauritaniens.

En aucun cas, des véhicules légers autres qu'utilitaires ou des charges d'exploitation de toute nature ne sauraient être pris en considération dans l'évaluation des investissements de production.

TITRE III

AVANTAGES ET GARANTIES ACCORDES AUX INVESTISSEMENTS

ART. 12. — Les investissements agréés dans le cadre des dispositions du présent code bénéficieront des avantages et garanties déterminés dans chaque cas d'espèce à l'intérieur des limites fixées ci-après et qui seront modulés suivant les priorités sectorielles ou géographiques définies au plan en cours et compte dûment tenu des critères d'appréciation énumérés à l'article 6 ci-dessus.

Chapitre I

CATÉGORIE A

- ART. 13. Les investissements agréés classés dans cette catégorie bénéficieront en tout ou partie des avantages suivants :
- a) Exonération totale ou partielle, pendant une période maximum de deux ans, des droits et taxes perçus a l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé.
- b) Exonération partielle, n'excédant pas 50 %, et pour une période de deux ans à compter de la date de mise en exploitation, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a) ci-dessus, ainsi que sur les matières premières, les ingrédients et les produits destinés à l'emballage ou au conditionnement et non fabriqués en Mauritanie.
- c) Exemption partielle ou totale, à l'appréciation de la Commission des investissements, d'impôts spécifiés au décret d'agrément pour les deux premiers exercices d'activité effective.

Chapitre II

CATÉGORIE B

ART. 14. — Les investissements agréés classés dans cette catégorie donnent droit aux mêmes avantages fiscaux que

ceux classés dans la catégorie A mais étendus sur une période pouvant aller jusqu'à :

- trois ans pour les avantages prévus à l'alinéa a) de l'article 13;
- cinq ans pour les avantages prévus aux alinéas b) et c) de l'article 13.

Toutefois, l'exemption ou la réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ne peut être accordée que si la portion des bénéfices destinée à être distribuée aux actionnaires ou aux porteurs de parts n'excède pas annuellement 7 % de la valeur nominale ds titres ou parts.

Chapitre III

CATÉGORIE C

ART. 15. — Les investissements agréés classés dans cette catégorie bénéficient des avantages prévus en faveur de la catégorie B, étendus automatiquement, pour ceux visés aux alinéas b) et c) de l'article 13, sur une période de cinq ans.

La Commission des investissements peut proposer le renouvellement du bénéfice des avantages prévus aux alinéas b) et c) pour une période supplémentaire de deux ans.

TITRE IV

GARANTIE DE TRANSFERT ET AUTRES AVANTAGES

ART. 16. — Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales réalisant en Mauritanie un investissement financé par un apport de devises convertibles.

Ces personnes auront droit, sous réserve de vérification par l'autorité compétente en matière de contrôle des changes, de transférer librement dans le pays où elles ont leur résidence ou leur siègé social les dividendes et produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.

Si l'investissement est réalisé sous forme d'apport en nature, la garantie de transfert du capital et des revenus y afférents est accordée suivant les modalités définies dans le décret d'agrément ou par les dispositions de la convention particulière passée avec le gouvernement.

ART. 17. — Indépendamment des avantages prévus au titre III ci-dessus, il peut être accordé aux entreprises déclarées prioritaires tout ou partie des avantages suivants :

- 1. Cession à titre gracieux de terrains situés dans une région hors des circonscriptions urbaines de Nouakchott et Nouadhibou:
- 2. Exonération des droits d'enregistrement des actes constatant la constitution de l'entreprise et des marchés passés au titre de la réalisation du programme d'investissement agréé;
- 3. Exonération totale ou partielle des droits et taxes perçus à la sortie des produits exportés;
- 4. Protection partielle ou totale contre les importations sous réserve de garantie de qualité et de prix et compte tenu des accords et conventions auxquels la Mauritanie a souscrit:
- 5. Exceptionnellement, si l'importance de l'entreprise ou la nature de l'exploitation le justifient, octroi de monopole

endus sur une pérendication ou de commercialisation pour une période léterminée ;

à l'alinéa a) de l'

6. Participation de l'Etat à la réalisation des travaux l'infrastructure et des réseaux primaires : voies d'accès, adaux alineas b) d'infrastructure et des l'escata propriation des zones de verduction d'eau, électrification, implantation des zones de verduction d'eau, électrification du programme d'investisdure, nécessaires à la réalisation du programme d'investis-

de l'impôt su sement. peut être accor être distribuée excède pas ann ≥s ou parts.

ART. 18. — Les réinvestissements de bénéfices ou revenus. réalisés sous forme d'acquisition d'actions, parts ou obligations nouvellement créées ou sous forme de construction. d'installation ou d'extension interessant l'une des activités visées à l'article 11 ci-dessus, donnent droit, dans les conditions qui seront précisées par décret, à une réduction d'im-

lassés dans ce en faveur de ceux visés a

proposer le n vus aux aliné deux ans.

ART. 19. - Les entreprises déclarées prioritaires, dont le montant des investissements hors tous droits et taxes atteindra 200 millions d'ouguiya au moins étalés sur trois années de de cinq a du plus, bénéficieront de plein droit de la stabilisation totale des charges fiscales pour sept années au maximum à compter du démarrage de leur exploitation.

TITRE V

AVANTAGES CONVENTIONNELS

AVANTAGES x et de leur

morales réa ar un apport

vérification ³ des chanes ont leur roduits de

apport en s revenus nies dans onvention

au titre éclarées

ns une 1kchott

3 conspassés ement

: per-

tions tenu ous-

Ou ole

ART. 20. - Les entreprises appartenant à la catégorie C et qui réalisent un investissement jugé d'une importance exceptionnelle pour le développement du pays et d'un montant au moins égal à 500 millions d'ouguiya sur trois années peuvent être admises, sur avis de la Commission des investissements, à passer avec l'Etat une convention particulière visant à accorder à l'entreprise un régime fiscal exceptionnel de longue durée garantissant la stabilité de tout ou partie des charges qui lui incombent pour une période n'excédant pas vingt ans.

ART. 21. — Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée aucune modification ne neut être apportée aux règles d'assiette et de perception des impóts et taxes prévus par ce régime en faveur de l'entreprise.

Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions de toute nature dont la création résulterait d'une loi postérieure à la date d'application du régime fiscal de longue durée.

ART. 22. — La convention définit avec précision:

- 1. l'objet, l'étendue et la durée du programme d'investissement ;
 - 2. le régime fiscal garanti à l'entreprise et sa durée;
- 3. tous les avantages accordés par l'Etat à l'entreprise, leur date de départ et la durée de leur application;
 - 4. les engagements de l'entreprise bénéficiaire;
- 5. les conditions de contrôle de la part de l'Administration auxquelles l'entreprise est soumise;
- 6. les conditions dans lesquelles la convention pourra être révisée d'accord parties;
- 7. la procédure d'arbitrage qui sera mise en œuvre en cas de litige entre les parties.

ART. 23. — Des dérogations aux conditions stipulées aux articles 11 et 19 du présent code peuvent être consenties par décret en laveur des entreprises présentant un intérêt économique particulier eu égard aux objectifs du pian en

ART. 24. - La convention entre l'entreprise et l'Etat est approuvée par une loi.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 25. - Toute entreprise agréée doit tenir une comptabilité générale et analytique complète. Elle est tenue de présenter aux ministères chargés des finances, de la planification et de l'activité qu'elle exerce, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice clos.

ART. 26. - Toute cession d'un investissement agréé doit préalablement être autorisée par le gouvernement.

ART. 27. — Si l'entreprise agréée est étrangère ou est contrôlée à plus de 60 % par des étrangers non résidents, tout différend résultant de l'application du présent code, du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par le gouvernement, sera réglé conformément aux procédures d'arbitrage et de conciliation prévues:

- soit dans le cadre des accords bilatéraux sous-régionaux ou régionaux de protection des investissements conclus entre l'Etat dont l'investisseur est ressortissant et la Mauritanie:
- soit dans le cadre de la convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, convention ratifiée par la loi nº 65-135 du 30 juillet 1965.

Dans tous les autres cas, les différends éventuels sont soumis aux juridictions compétentes mauritaniennes qui statuent en dernier ressort.

ART. 28. — Les régimes particuliers accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi à des entreprises installées en Mauritanie demeurent expressément en vigueur.

Les dispositions de la présente loi ne peuvent, en aucun cas, avoir d'application rétroactive.

ART. 29. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

> Fait à Nouakchott, le 16 octobre 1976, Moktar ould Daddah.

LOI nº 76-250 du 16 octobre 1976 instituant un régime fiscal spécial à l'Office mauritanien de l'artisanat.

4

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

452 446 ARTICLE PREMIER. — Les matières premières, les matériels et matériaux figurant à l'annexe ci-jointe sont exoné-Ministè rés de tous droits et taxes s'ils sont importés par l'Office mauritanien de l'artisanat et destinés aux activités ci-après : A- exploitation de l'usine de filature et teinturerie; 8 iuin -- approvisionnement en matières premières des centres de tissage de tapis et des groupements des artisans. ART. 2. - Les produits exportés par l'Office mauritanien de l'artisanat sont exonérés de tous droits et taxes à la sortie. 4 sept LISTE A LISTE DES MATERIAUX ET MATERIELS A EXONERER DES DROITS ET TAXES N - Cardes - Pièces de rechange usine filature et teintures. - Perceuses. - Laminoirs Winis - Métiers à tisser. - Soufflets. - Marteaux - Enclumes. - Pinces. 29 sej - Tenailles - Limes. - Scies à fer. - Scies à bois - Réchauds à souder. 4 se LISTE B 9 00 LISTE DES MATIERES PREMIERES ET CONSOMMABLES 9 00 -- Laine brute. 11 0 - Laine cardée et filée. 20 o - Coton câblé. Coton retord. - Feuilles de fer. - Feuilles de laiton. - Feuilles de cuivre rouge. Min - Feuilles de cuivre jaune - Alliage d'argent. - Argent 23 : ART. 3. - La présente loi sera publiée suivant la procé-29 dure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Nouakchott, le 16 octobre 1976, 8 Moktar ould DADDAH. 15 18 LOI nº 76-251 du 16 octobre 1976 autorisant la ratification de l'accord portant création de la Société africaine de

autorisé à ratifier l'accord portant création de la Soafricaine de réassurance (AFRICARE), signé à Yaound 24 février 1976. ART. 2. - La présente loi sera publice suivant la pri

ARTICLE PREMIER. - Le Président de la République

dure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 octobre 1976. Moktar ould Dappan.

LOI nº 76-252 du 16 octobre 1976 autorisant la ratificatie de l'accord de crédit de développement intitulé « Tra sième projet routier - Equipement et matériel ro. tier » intervenu entre la République islamique de Mai ritanie et l'Agence canadienne de développement inte, national (CIDA-Canada).

· 🐎 -

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit de développement intitulé « Troisième projet routier : Equipement en matériel routier », signé le 10 décembre 1975 entre l'Agence canadienne de développement international (CIDA-Canada) et la République islamique de Mauritanie, d'un montant de 4 200 000 dollars canadiens, destiné à l'achat du matériel routier dans le cadre du «Troisième projet routier».

ART. 2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

> Fait à Nouakchott, le 16 octobre 1976, Moktar culd Dabbah.

LOI nº 76-253 du 16 octobre 1976 instituant un régime spécial pour la Société sucrière de Mauritanie (SOSUMA).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. - Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi nº 67-172 du 18 juillet 1967, fixant le régime des établissements publics, les contrats des travaux et de fournitures passés par la Société sucrière de Mauritanie (SOSUMA) ne sont pas soumis à la réglementation des marchés administratifs et peuvent être conclus de gré à gré sur appel d'offres, dans les limites des autorisations budgétaires et des programmes de la société approuvés par le conseil d'administration et l'autorité de tutelle.

Tous les contrats conclus par la SOSUMA doivent être visés par le président de son conseil d'administration.

réassurance (AFRICARE), signé à Yaoundé le 24 février 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

M

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

nt de la Républiquart. 2. — Les dispositions des artilees 10, 11 et 12 de la création de la Son 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établis-E), signé à Yaoungents publics ne sont pas applicables à la SOSUMA.

bliee suivant la prisonnels de la société sont recrutés et rémunéprince la prince de la société sont recrutés et rémunéprince par délibération du conseil prince par delibération du conseil par delibération du conseil prince par delibération du conseil pr

le 16 octobre 1976 ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procéde d'ungence et exécutée comme loi de l'Etct.

> Fait à Nouakehott, le 16 octobre 1976, Moktar ould DADDAH.

lamique de Ma LOI nº 76-254 du 16 octobre 1976, autorisant la ratification doppement inte de l'accord portant création du Fonds monétaire arabe.

⊃pté ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

 $^{\circ}$ la loi dont $_{k}$ Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

République es développement et en matérie 'Agence cana-A-Canada) et montant de du matériel outier ».

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création du Fonds monétaire arabe signé à Rabat le 27 avril 1976.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 octobre 1976, Moktar ould DADDAH.

it la procé-

re 1976,

me spé-SUMA).

ont la

1s de

It le

vaux ≀uri-

tion gré

ons

ar

LOI nº 76-256 du 20 octobre 1976 modifiant l'article premier du chapitre IV du livre VII de la loi nº 62-038 du 20 janvier 1962 portant code de la marine marchande et des pêches.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du chapitre IV du livre VII de la loi nº 62-038 du 20 janvier 1962 portant code de la marine marchande et des pêches maritimes, déjà modifié par la loi nº 67-023 du 21 janvier 1967 et par la loi nº 72-162 du 31 juillet 1972, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier nouveau : « Les eaux territoriales s'étendent jusqu'à une distance de trente milles marins (30 milles marins) à compter :

- de la laisse de la plus basse mer pour la partie allant du 24° parallèle nord au Cap-Blanc;
- d'une ligne de base droite allant du Cap-Blanc au Cap-Timiris pour la partie comprise entre ces deux caps;

- de la laisse de la plus basse mer pour la partie allant du Cap-Timiris à la ligne de frontière maritime sénégalomauritanienne.
- « Pour les golfes, baies, rades ou estuaires, des décrets fixent en tant que de besoin, la ligne à partir de laquelle la distance de trente milles marins est comptée. »
- ART. 2. La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et enécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 octobre 1976, Moktar ouid Dabban.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 76-255 du 18 octobre 1976 relatif aux indemnités de fonction et avantages en nature alloués aux adjoints au contrôleur d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les adjoints au contrôleur d'Etat perçoivent l'indemnité de fonction prévue en faveur des secrétaire généraux adjoints de la Présidence de la République par le décret n° 75-306 du 11 octobre 1975 instituant des indemnités de fonction.

- ART. 2. Les adjoints au contrôleur d'Etat bénéficient des prestations en nature accordées aux secrétaires généraux adjoints de la Présidence de la République par le décret n° 76-011 du 22 janvier 1976 portant réglementation des conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature ou en espèces.
- ART. 3. Les ministres d'Etat à l'Economie nationale et à la Promotion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 29 juillet 1976.

ACTES DIVERS :

DECRET nº 128-76 du 22 octobre 1976 relatif à l'intérim des ministères d'Etat.

Article premier. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères d'Etat est assuré dans l'ordre suivant :

3

	454 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUB	BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE 27 oct
445 Minist	Intérims du ministère d'Etat à l'Orientation nationale :	du ministère de la Jeunesse et des Sports : — M. Ba Mamadou Alassane, ministre de l'Information et communications ;
	 M. Abdoulaye Baro, ministre d'Etat à la Promotion sociale; M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre d'Etat aux Ressources humaines et Affaires islamiques; 	 M. Ahmédou ould Tolba, ministre chargé du Secrétarial tratif du Parti (Permanence nationale);
8 juir	M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne.	— M. Ethmane Sid Ahmed Yessa, ministre de la Culture. du ministère de l'Information et des Télécommunication - M. Ahmed ould Dèye, ministre de la Jeunesse et des Sp
	 du ministère d'Etat à la Souveraineté interne : M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat à l'Economie nationale ; 	M. Ahmédou ould Tolba, ministre chargé du Secretariai tratif du Parti (Permanence nationale); M. Ethmane Sid Ahmed Yessa, ministre de la Culture.
↓ sep	 M. Soumaré Diaramouna, ministre d'Etat à la Promotion rurale; M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques. 	du ministère chargé du Secrétariat administratif du Par nence nationale) :
	du ministère d'Etat à l'Economie nationale: — M. Soumaré Diaramouna, ministre d'Etat à la Promotion rurale;	M. Ba Mamadou Alassanc, ministre de l'Information et communications; M. Ahmed ould Dèye, ministre de la Jeunesse et des Sp.
P	 M. Abdoulaye Baro, ministre l'Etat à la Promotion sociale; M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne. 	- M. Ethmane Sid Ahmed Yessa, ministre de la Culture. MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE
Mini	 du ministère d'Etat à la Promotion rurale: - M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat à l'Economie nationale; 	Intérims du ministère de la Justice :
29 s€	 M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne; M. Abdoulaye Baro, ministre d'Etat à la Promotion sociale. 	- M. Cheikh Saad Bouh Kane, ministre de l'Intérieur; - Dr Abdallahi ould Bah, ministre de la Défense nationale du ministère de la Défense nationale:
4 s	 du ministère d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques: M. Abdallahi ould Boyé, ministre d'Etat à l'Orientation nationale; M. Abdoulaye Baro, ministre d'Etat à la Promotion sociale; M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat à l'Economie nationale. 	 M. Cheikh Saad Bouh Kane, ministre de l'Intérieur; M. Maloum ould Braham, ministre de la Justice. du ministère de l'Intérieur; Dr Abdallahi ould Bah, ministre de la Défense national M. Maloum ould Braham, ministre de la Justice.
9 0	nale. du ministère d'Etat à la Promotion sociale:	MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE
9 o 11 c	 M. Soumaré Diaramouna, ministre d'Etat à la Promotion rurale; M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques; 	Intérims du ministère de la Planification :
20 €	— M. Abdallahi ould Boyé, ministre d'Etat à l'Orientation nationale. du ministère d'Etat aux Affaires étrangères:	M. Ishaq ould Rajel, ministre de l'Industrialisation et d M. Moulaye Mohamed, ministre des Finances;
Miı	 M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques; M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat à l'Economie nationale; M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interna. 	 M. Abdallahi ould Ismael, ministre des Pêches. du ministère des Finances: M. Hasni ould Didi, ministre du Commerce et des Trar M. Ba Ibrahima, ministre de la Planification; M. Ishaq ould Rajel, ministre de l'Industrialisation et commerce.
23	interne.	du ministère du Commerce et des Transports : — M. Moulaye Mohamed, ministre des Finances ;
29	·	 M. Ishaq ould Rajel, ministre de l'Industrialisation et d M. Ba Ibrahima, ministre de la Planification.
8	♥	du ministère de l'Industrialisation et des Mines: — M. Ba Ibrahima, ministre de la Planiâcation;

DECRET nº 129-76 du 22 octobre 1976 relatif à l'intérim des ministres:

Article premier. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant:

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

15

18

N

du ministère de la Culture:

- M. Sid Ahmed ould Dèye, ministre de la Jeunesse et des Sports;
- M. Ahmédou ould Tolba, ministre chargé du Secrétariat administratif du Parti (Permanence nationale);
- M. Ba Mamadou Alassane, ministre de l'Information et des Télé-

- ation et des Télé.
- ecrétariat adminis.
- ulture.
 - unications :
- et des Sports;
- ecretariat adminis.
- if du Parti (Permanation et des Télé.
- et des Sports;
- Culture.

CERNE

- ieur ;
- nationale.
- rieur ;
- nationale;
- e.

LE

- tion et des Mines;
- des Transports;
- ition et des Mines.
- ation et des Mines;
- M. Ba Ibrahima, ministre de la Planification;
- M. Abdallahi ould Ismael, ministre des Pêches;
- M. Hasni ould Didi, ministre du Commerce et des Transports. du ministère des Pêches et de la Marine marchande:
- M. Ishaq ould Rajel, ministre de l'Industrialisation et des Mines;
- M. Ba Ibrahima, ministre de la Planification;
- M. Hasni ould Didi, ministre du Commerce et des Transports.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

Intérims

du ministre du Développement rural :

- M. Mohamed ould Amar, ministre des Ressources hydrauliques;
- Colonel Viah ould Mayouf, ministre de la Construction.

l'Information et des du ministère des Ressources hydrauliques :

r Colonel Viah ould Mayouf, ministre de la Construction;

sé du Secrétariat adm_iM. Abdallahi ould Daddah, ministre du Développement ruval.

du ministère de la Construction : de la Culture.

M. Abdallahi ould Daddah, ministre du Développement rural; M. Mohamed ould Amar, ministre des Ressources hydrauliques

lécommunications : nesse et des Sports;

du Secrétariat admir FFAIRES ISLAMIQUES

e la Culture.

stratif du Parti (Per, au ministère de l'Education nationale :

_M. Mohammeden ould Babbah, ministre de l'Enseignement fondaiformation et des Té mental;

_ M. Hamdan ould Tah, ministre des Affaires islamiques.

se et des Sports; a Culture.

du ministère de l'Enseignement fondamental:

_ M. Hamdan ould Tah, ministre des Affaires islamiques.

_ M. Diop Mamadou Amadou, ministre de l'Education nationale:

NIERNE

du ministère des Affaires islamiques:

- M. Mohammeden ould Babbah, ministre de l'Enseignement fondamental;

rieur:

- M. Diop Mamadou Amadou, ministre de l'Education nationale.

nationale

lationale;

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

ieur :

INTÉRIMS

du ministère de la Santé:

- M^{me} Aïssata Kane, ministre de la Protection de la famille et des

Affaires sociales; - M. Abdallahi ould Cheikh, ministre de la Fonction publique et du

Travail:

- M. Cheikh Malainine Robert, ministre sans portefeuille, secrétaire général de l'U.T.M.

du ministère de la Protection de la famille et des Ajfaires sociales:

- M. Abdallahi ould Cheikh, ministre de la Fonction publique et du Travail;

et des Mines;

- Dr Moulaye Abdel Moumin, ministre de la Santé;

- M. Cheikh Malainine Robert, ministre sans portefeuille, secrétaire

général de l'U.T.M.

du ministère de la Fonction publique et du Travail: ransports;

- Dr Moulaye Abdel Moumin, ministre de la Santé;

-- Mme Aïssata Kane, ministre de la Protection de la famille et des des Mines.

Affaires sociales;

- M. Cheikh Malainine Robert, ministre sans portefeuille, secrétaire général de l'U.T.M.

des Mines;

ports.

DECRET nº 131-76 du 23 octobre 1976 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

Mines:

rts.

es:

ARTICLE PREMIER. - M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 23 octobre 1976.

DECRET nº 32/D/76 du 23 octobre 1976 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. - Est élevé à titre exceptionnel à la dignite de grand officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'I Mauritani):

- Son Excellence M. Arthus W. Von Magnus, ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne en Mauritanie.

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

ACTES DIVERS :

DECRET nº 76-235 du 10 septembre 1976 portant nominations au ministère d'Etat à l'Orientation nationale.

ARTICLE FREMIER. - Sont nommés au ministère d'Etat à l'Orientation

- Conseiller administratif: M. Mohamed ould Hamdane, écrivain journaliste.

- Attaché: M. Sidi Ahmed Fall, dit Dah, en service au ministère d'Etat à l'Orientation nationale.

- Chef du service de la Traduction: M. Abderrahmane ould Yeddaly, rédacteur journaliste, précédemment en service à l'Agence mauritanienne de presse.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 29 juillet 1976.

Ministère de la Culture :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 76-133 du 8 juin 1976 relatif à l'institution d'un visa de diffusion des films cinématographiques et à la création d'une Commission consultative de contrôle des films.

ARTICLE PREMIER. - Tous films, tous documents photographiques, et en général toutes activités relevant des techniques audio-visuelles à caractère politique, culturel, économique, social ou de distraction destinés à être projetés ou exposés en public soit dans les salles de cinéma privées, soit dans les missions consulaires ou centres culturels étrangers installés en Mauritanie, soit à l'occasion de manifestations culturelles publiques devront obligatoirement recevoir au préalable l'autorisation, sous forme de visa, du ministre chargé de la Culture, après avis de la commission consultative visée à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. — La commission de censure et de contrôle de la diffusion des films et documents photographiques, prévue à l'article premier ci-dessus, est composée comme suit : A

Président :

Le secrétaire général du ministère de la Culture.

Vice-Président :

-- Le directeur de l'Audio-Visuel.

Membres:

- Un représentant du ministère d'Etat aux Affaires étrangères.
- Un representant de la Sureté nationale.
- Un representant du ministère de l'Enseignement fondamental.
- Un représentant du ministère de l'Education nationale.
- Le directeur des Affaires culturelles au ministère de la Culture.
- Un représentant du ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales.
- Un représentant du ministère de l'Information et des Télécommunications.
- Un représentant du ministère des Affaires islamiques.
- Le secrétaire fédéral du Parti du peuple mauritanien de Nouakchott-capitale.
- Le secrétaire fédéral du Parti du peuple mauritanien de Nouakchott-Ksar.
- Un représentant de l'Institut national d'éducation et d'études politiques.
- Un représentant du Conseil supérieur des femmes.
- Un représentant de la Commission nationale de la jeu-
- Un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie.
- Deux représentants de l'Association nationale des parents d'élèves.
- Trois personnalités désignées par le ministre chargé de la Culture pour leur compétence particulière.

La commission consultative siège à Nouakchott. Elle se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président, et émet des avis à la majorité simple des membres présents.

Les avis de la commission, une fois approuvés par le ministre chargé de la Culture, deviennent exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République suivant des modalités qui seront fixées par voie d'arrêté.

ART. 3. — Les gouverneurs et les préfets territorialement compétents exerceront les pouvoirs de censure prévus à l'article premier du présent décret à l'égard des films ou autres documents audio-visuels qui n'auraient pas fait l'objet d'un visa du ministre chargé de la Culture, et qui devraient être projetés dans leur circonscription.

ART. 4. - Pour l'exercice des pouvoirs prévus à l'article précédent, le gouverneur ou le préfet sont assistés d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Président :

- Le secrétaire fédéral du Parti du peuple mauritanien ou le secrétaire général de la section du Parti du peuple mauritanien.

Membres:

- Un membre du bureau politique fédéral ou du bureau de la section du Parti du peuple mauritanien.
- Un représentant du gouverneur ou du préfet.
- Un représentant du personnel enseignant en service dans la région ou le département.
- Une représentante de la Fédération des femmes ou de la section des femmes du Parti du peuple mauritamen.
- Un représentant de la Fédération des jeunes du Parti du peuple mauritanien.
- Un représentant des parents d'élèves.
- Un representant de l'Union des travailleurs de Maurita-
- ART. 5. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret nº 73-231 du 25 octobre 1973.
- ART. 6. Les ministres d'Etat à l'Orientation nationale, à la Souveraineté interne et le ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET nº 116-76 du 4 septembre 1976 portant prolongation du détachement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisée, pour une période de deux ans (1976-1977), la prolongation du détachement auprès du ministère de la Culture de M. Haroun ould Cheikh Sidya, magistrat.

ART. 2. - Pendant la durée du détachement de M. Haroun ould Cheikh Sidya, le traitement de l'intéressé sera pris en charge par le ministère de la Culture.

ART. 3. - Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne, le ministre de la Justice et le ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº R-080 du 29 septembre 1975 portant organisation du concours d'accès à la profession de ouakil.

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu à l'article 8 (5° paragraphe) du décret nº 75-163 du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats-défenseurs est ouvert aux candidats justifiant des conditions exigées aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 8 sus-visé.

lu bureau de

ervice dans

es ou de la ritanien. 'u Parti du

: Maurita-

itérieures et nº 73.

ationale, are sont du préargence.

ı déta-

ıx ans de la

ould ar le

stre 1 ce ERT. 2. — L'ouverture et l'organisation du concours, le nombre de places offertes, la date limite du dépôt des candidatures, les dates et heures des épreuves font l'objet d'un arrêté du ministre de la Justice.

Cet arrêté fait l'objet d'une publicité aussi large que possible par tous les moyens appropriés.

Le registre d'inscription doit demeurer ouvert pendant au moins un mois.

Le président et les membres du jury, des commissions de surveillance et de correction sont nommés par arrêté du ministre de la Justice. La liste des candidats admis à concourir fait l'objet d'un arrêté du ministre de la Justice, au plus tard dix jours avant le début des épreuves.

- ART. 3. Les dossiers des candidatures sont adressées au service central du ministère de la Justice, chargé d'organiser le concours.
- ART. 4. Les dossiers des candidats au concours comprennent les pièces suivantes :
- 1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM et comportant :
- a) les noms et prénoms, adresse et signature du candidat;
- b) l'indication éventuelle de la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat ou d'une collectivité publique;
- c) la mention du nombre de fois où le concours a été subi;
- d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées ;
- 2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état civil;
- 3. Un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3 datant de moins de trois mois;
- .4. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.
- $\mbox{\sc Art.}$ 5. Le programme du concours comporte, en langue arabe :
- une épreuve de culture générale;
- une épreuve de culture juridique;
- l'étude d'un texte.
 - A. Epreuve de culture générale :

Le sujet relatif à l'épreuve de culture générale se rapporte soit aux institutions juridiques et sociales de l'Islam, soit aux institutions politiques et économiques de la Mauritanie depuis la fin du régime colonial.

B. - Epreuve de culture juridique:

L'épreuve de culture juridique portera sur les matières précisées comme suit et qui seront choisies dans les œuvres de « Khalil », Ebn Mohamed « Ben Assen » :

- les divers serments;
- les modes de preuve;
- les ventes et les causes de leur nullité;

- les incapacités de puissance et d'enercice :
- le régime matrimonial;
- le régime des libéralités ;
- les testaments;
- le régime des successions.

C. - Etude de texte :

Certe épreuve consiste en l'étude d'un torte suivie de questions:

- a) une question relative à l'intelligence du texte :
- b) une question d'analyse grammaticale;
- c) l'explication de cinq mots choisis pour leur intérêt dans le contexte.

ART. 6. — Les épreuves se déroulent conformément au tableau ci-dessous :

Epreuves	Durée	Coefficient		
Sujet de culture générale	3 h	4		
Epreuve de culture juridique	2 h	1		
Etude de texte	2 h	1		

- ART. 7. Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre de la Justice, le sujet retenu est placé dans un pli cacheté à la cire sur lequel est indiquée l'épreuve et dont la garde est assurée par le président du jury.
- ART. 8. Les candidats composent sous la surveillance d'une commission composée de trois membres et comprenant au moins :
- un membre du jury, président;
- un professeur désigné par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du ministère de la Justice.
- ART. 2. La commission de surveillance assure la discipline des épreuves. Elle statue sur les cas des candidats reconnus en fraude, pouvant décider sur-le-champ leur exclusion et proposer en outre au ministre la Justice des sanctions plus graves.

La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

ART. 10. — En application des dispositions de la loi du 23 novembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, toute fraude commise à l'occasion de ces concours constitue un délit.

Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers, en communiquant sciemment avant le concours à quelqu'une des parties intéressées le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, tels que diplômes, certifcats, extraits de naissance, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné aux peines prévues par la loi précitée et le Code pénal.

ART. 11. — Seront exclus immédiatement des salles du concours les candidats qui :

4

Mini

8 ji

4 50

Mir

29 :

4

9

11

20

Mi

23

29

8

15

18

- s'v seront introduits frauduleusement;
- quitteront la salle d'examen pendant la durée des épreuves en cours, sauf autorisation exceptionnelle pour indisposition ou nécessité absolue accordée par l'un des membres de la commission de surveillance;
- auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou se faire communiquer des renseignements quelconques;
- feront figurer sur leurs compositions et en dehors du cadre de la souche détachable leurs noms, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

Il est fait mention de l'incident au procès-verbal ainsi que du fait que le candidat qui s'en est rendu coupable a été invité à quitter immédiatement la salle.

ART. 12. — La correction des épreuves est assurée par la commission de correction dont les membres sont choisis parmi les membres du jury.

ART. 13. — Chaque copie fait l'objet d'une double correction, le deuxième correcteur ignorant la note attribuée par le premier.

La confrontation des notes des deux correcteurs est faite en présence de l'ensemble du jury. La note définitive résulte de la moyenne de l'ensemble des deux notes, si l'écart entre celles-ci n'est pas supérieur à quatre points.

Dans le cas contraire, la copie est soumise à l'ensemble du jury qui attribue la note définitive.

Toutefois, en cas de force majeure, la correction peut être faite par un correcteur unique. Dans ce cas les copies sont présentées avant la levée de l'anonymat au jury qui peut décider de rectifier les notes attribuées par le correcteur.

ART. 14. — Les copies sont anonymes. L'anonymat n'est levé qu'après l'attribution de la note définitive.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

ART. 15. — Sont déclarés définitivement admis les candidats qui auraient obtenus un total de 60 points, la note zéro étant toutefois éliminatoire.

ART. 16. — La liste établie par le jury, portant classement des candidats par ordre de mérite sans qu'il puisse y avoir d'ex-aequo, est remise au ministre de la Justice.

Cette liste est accompagnée du procès-verbal des travaux du jury.

Les décisions du jury sont prises après délibération à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

ART. 17. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET nº 117-76 du 4 septembre 1976 portant détachement d'un cadi,

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé, à compter du 1er janvier 1976 et pour l'année 1976, le détachement de M. Isselmou ould Mohamed Ahid, cadi auprès du ministère des Affaires islamiques.

ART. 2. — Pendant du durée du détachement de M. Isselmou ould Mohamed Ahid, le traitement de l'intéressé sera pris en charge par le ministère des Affaires islamiques.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne, le ministre de la Justice et le ministre des Affaires islamiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE 11° 468 du 9 octobre 1976 agréant un avocat défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Ahmedou Tidiane, né en 1949 à Kaédi, diplômé de la licence en droit (section de Sciences juridiques), de nationalité mauritanienne, est agréé en qualité d'avocat défenseur près de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — L'intéressé devra, avant d'entrer en fonction, prêter devant la Cour suprême le serment prescrit à l'article 10 du décret n° 75-163 en date du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats défenseurs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

ARRETE nº 469 du 9 octobre 1976 agréant un avocat défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Adama Diop, né en 1947 à M'Bagne, diplômé de la licence en droit (option Droit privé), de nationalité mauritanienne, est agréé en qualité d'avocat défenseur près de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie.

Art. 2. — L'intéressé devra, avant d'entrer en fonction, prêter devant la Cour suprême le serment prescrit à l'article 10 du décret n° 75-163 du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats défenseurs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

DECRET nº 123-76 du 11 octobre 1976 déléguant à titre intérimaire certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent sont délégués à titre intérimaire dans les fonctions suivantes :

Procureur général :

- M. Mohamed ould Ahmed el Bechir, magistrat du 3° grade, 3° échelon.

 Substitut du Procureur général;
- M. Mohamed Fall ould Ahmed, magistrat du 3° grade, 2° échelon.

nt d'un cadi.

janvier 1976 d Mohamed

elmou ould charge par

e ministre és, chacun

Procureur de la République:

27 octobre 1976

- M. Mohamed Mahmoud ould Taki, magistrat du 3º grade. 1º échelon. Conseiller à la Cour suprême :
- M. Ba Mohamed el Ghali, magistrat du 3º grade, 2º échelon.

ART. 2. - L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. - Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

ARRETE nº 485 du 20 octobre 1976 portant nomination d'un mouslih.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed ould Ouahou, juriste, est nommé mouslih au titre de l'année 1976 et à compter du 1er janvier 1976 pour servir à Chaggar (VIe Région).

ART. 2. - L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1000 ouguiya payable à l'agence spéciale sur crédits délégués.

ART. 3 - La dépense est imputable au budget de la R.I.M., chapitre 2.06.07, article 1.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION nº 2253 du 23 septembre 1976 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{re} classe Brahim ould Jdea, matricule 57.181, de la Compagnie du quartier général à Nouakchott, totalisant plus de 15 ans de service, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1er octobre 1976.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2282 du 29 septembre 1976 portant nomination des sousofficiers au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Les sous-officiers dont les noms suivent sont nommés au grade ci-après à compter du 1er octobre 1976.

I. — TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

Sidi Aly ould Sid'Ahmed, matricule 60.225, secteur 5;

- Sidi ould Hammo, matricule 55,071, secteur 7;
- Mohamed ould Sougoufara, matricule 05.085, C.Q.G.:
- Abdellahi ould Mohamed Oumar, matricule 59.132, secteur 6;
- Abdoul Mamadou, dit Amadou Dia, matricule 61.378, secteur 4;
- Eddeoua Cisse, matricule 61.341, C.Q.G.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs:

- Diop Sileye, matricule 70.001, secteur 2 :
- Gaye Mamadou, matricule 61.205, secteur 7;
- Ahmed ould Cheone, matricule 66.034, C.Q.G

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents:

- Sy Birane Galo, matricule 58.597, C.Q.G.;
- El Mamy ould Lezgam, matricule 58.589, secteur 6;
- Diop Mamoudou, matricule 66.071, CQ.G.;
- Adama Diallo, matricule 66.024, C.G.M.;
- Sy Samba Demba, matricule 70.028, C.Q.G.;
- Mamadi Dana, matricule 67.068, 3° E.M.;
- Konate Kalidou, matricule 66.072, secteur 7;
- Mohamed ould Saidou, matricule 57.123, C.Q.G.

II. — MER

AU GRADE DE MAÎTRE

Le second-maître:

- Kane Alioune, matricule 67.071, UNIMAR.

DECISION nº 2378 du 8 octobre 1976 portant rectificatif à la décision nº 796 du 29 avril 1976 relative à l'inscription au tableau d'avancement des officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision nº 796 du 29 avril 1976 portant inscription an tableau d'avancement des officiers de l'Armée nationale est modifié comme suit en ce qui concerne l'avancement au grade de lieutenant-colonel.

Au lieu de:

Pour le grade de lieutenant-colonel :

- Ahmed Salem ould Sidi,
- Ahmed ould Bouceif.

Lire:

MM.

- Ahmed ould Bouceif,
- Ahmed Salem ould Sidi.

Le reste sans changement.

DECRET nº 124-76 du 15 octobre 1976 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale.

Article premier. — Sont promus au grade de lieutenant-colonel dans l'armée active, pour prendre rang à compter du 1er octobre 1976, les officiers du cadre général dont les noms suivent :

ι Kaédi, ies), de ur près ritanie.

devant 75-163 défen-

> ons nt lи

imé

53 - le commandant Ahmed ould Bousseif. - le commandant Ahmed Salem ould Sidi Ai: ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. 20 DECISION nº 2490 du 18 octobre 1976 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel. Article premier. — Sont nommés à compter du 9 septembre 1976 : ARMEE NATIONALE 181 AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF Les adjudants: - Sangare Adama, matricule 55.021; - Diallo Abou Elimane, matricule 55.073; - Diakite Ousmane, matricule 58.465; - Moussa ould Zour, matricule 60.245. AU GRADE D'ADJUDANT Les sergents-chefs: - Mohamed ould Alaty, matricule 45.138; - Cheikh ould Jidna, matricule 52.232. AU GRADE DE SERGENT-CHEF Les sergents: - Ahmdi ould M'Khaitratt, matricule 51.203; — Yamba ould Freich, matricule 58.437; - Salem ould Elewa, matricule 56.191; - Mohamed ould Mohamed Lemine, matricule 57.221; - Mohamed ould Abeid, matricule 58.572; - N'Diaye Samba Seydou, matricule 67.005; - Saleck ould Mohamed, matricule 77.031; - Mahfoud ould Ahmed Ely, matricule 65.093; - Mohamed Abderrahmane ould Bilel, matricule 75.003. Au grade de sergent Les caporaux: - El Kory ould Bah, matricule 58.206; - Brahim ould Dick, matricule 45.208; - Sidi ould Mayouf, matricule 58.242; - Doueh ould Baba, matricule 73.346; - Mohamed ould Beyrouck, matricule 59.162; - Bougfeifa ould Blal, matricule 60.422; Mamadou Demba, matricule 70.017; - Ba Kalidou, matricule 70.077: - Moussa Mama, matricule 74.017; - Ely ould Bouzeid, matricule 66.131.

AU GRADE DE CAPORAL

Les soldats:

- Kharchi ould Abdallahi, matricule 52.209;
- Chekroud ould Nourou, matricule 53.003;
- Sid'Ahmed ould Teyah, matricule 53.165;
- Ely Salem ould Habella, matricule 57.047;
- El Hacen ould Eld Kher, matricule 57.109;
- Mohamed ould Baba Ahmed, matricule 57.135;

- Sidi Bolle ould Sabbar, matricule 58,240;
- Sidi ould El Mamy, matricule 60.442;
- Sidi Elemine ould Benane, matricule 62.118;
- Mahfoud ould Mantallah, matricule 66.172;
- Cheikh ould Sidi Alv, matricule 67,036;
- M'Rabott ould Boussaly, matricule 68.111;
- Sidi Mohamed ould Abidine, matricule 69.081;
- Mohamed Mahmoud suld Hamidy, matricule 71.387
- Aw Mamadou, matricule 71.200;
- Mohamed ould Khalifa, matricule 72.185;
- Mahfoud culd Beh. matricule 73.104;
- Ahmedou ould Mahfoud, matricule 73.255;
- Dieng Baba Diabo, matricule 74.198;
- Sidi Mohamed ould Souhaib, matricule 76.004;
- Isselmou ould Khattra, matricule 76.158;
- Diacko Thierno, matricule 79.000;
- Beyah ould Sid'Ahmed, matricule 76.023.

GENDARMERIE NATIONALE

AU GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs :

- Mohamed ould Salifou, matricule 156;
- N'Diaye Daouda, matricule 325,

Au grade de maréchal des logis-chef

Les maréchaux des logis:

- Kaba ould Mody, matricule 043;
- Mohameden ould Hareitini, matricule 168;
- Moustapha ould Ahmed Ethmane, matricule 336.

AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les 4º échelon :

- Bousseif ould Mohamed, matricule 280;
- Alaty ould Ledhem, matricule 571;
- Diop Kalidou Bocar, matricule 470;
- Fall Ahmed, matricule 532.

AU GRADE DE 4º ÉCHELON

Les 3º échelon ·

- Diop Bocar Yessa, matricule 050;
- Kane Abdoulaye, matricule 394;
- M'Baye Sarr, matricule 542;
- El Hacen ould Mahmoud, matricule 575;
- Sall Abdoul Djibril, matricule 475.

AU GRADE DE 3º ÉCHELON

Les 2º échelon :

- Fode Djita, matricule 137;
- Camara Harouna, matricule 201;
- Fah ould Ghacem, matricule 190:
- Wone Samba, matricule 056;
- Mohamed Fadel ould Ahmedou, matricule 573;
- Sidi el Moctar N'Diaye, matricule 636;
- Niang Abdoulaye, matricule 591;
- Idah Baby, matricule 667;
- Ely ould Soule, matricule 735;
- Ely ould Amar, matricule 683;
- Ahmed Daddah ould Ghaby, matricule 733;
- Lemrabott ould Mohamedou, matricule 675;
- Ahmed ould Beibacar, matricule 688;

- ... Mohamedine ould Sidi el Moctar, matricule 603;
- Enea ould Brahim, matricule 671.

AU GRADE DE 21 ÉCHELON

Les 1e échelon :

- Mohamed ould Khayara, matricule 117;
- Salimou ould Adda, matricule 118;
- Sidi ould Sidi Mohamed, matricule 586;
- Monamed ould Soueidatt, matricule 584;
- = Gid'Ahmed ould Bya, matricule 646:
- El Vanana ouid Brahim, maαπουle 648;
- Hamid ould Mahmoud, matricule 662;
- Ahmed Salem ould Kouria, matricule 699;
- Ba Yahya Alassane, matricule 713;
- Yehdih ould Abdallahi, matricule 744;
- Abdel Baghi ould Abba, matricule 756;
- Mohamed Salem ould Kleib, matricule 769;
- Mahfoud ould Taleb, matricule 819;
- Moktar ould Boubacar, matricule 850;
- Dah ould Zein, matricule 851;
- Abdi ould Avoulouad, matricule 857;
- Adama Wagne, matricule 859;
- Mohamed ould el Oualy, matricule 861;
- Ahmed Salem ould Kleib, matricule 868.

AU GRADE DE GENDARME STAGIAIRE

Les élèves gendarmes:

- Abba ould Loueiyef, matricule 1.030;
- Mohamed ould Yakhoub, matricule 1.035;
- Thioub Amadou, matricule 1.072;
- Sid'Ahmed ould Tihya, matricule 1.097;
- Mohamed ould Hamada, matricule 1.150.

GARDE NATIONALE A TITRE EXCEPTIONNEL

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjudant.

- Sidi Mohamed ould Cheikh, matricule 1675.

AU GRADE DE BRIGADIER-CHEF

Les brigadiers:

- Abdellahi ould Bleil, matricule 1.316;
- Dia Mamadou, matricule 1.927.

AU GRADE DE BRIGADIER

Les gardes:

- Moctar ould Sidi, matricule 1.367;
- Lo Aly Kaba, matricule 2.272;
- Mohamed ould Oumar, matricule 2.265;
- Saleck ould Oualata, matricule 1.738.

A TITRE POSTHUME

AU GRADE D'ADJUDANT

- Le brigadier-chef Seck Dadouda, matricule 1.806.
 - Au grade de Brigadier-Chef
- Le bridagier Aboubakrine Diarra, matricule 1,959.

AU GRADE DE BEIGNAIER

Les gardes

- 1. Youba buld Aydah, matricule 1.496:
- 2. Gudaa guld Oudaa, matricule 1.932;
- 3. M'Bave ould Taleb, matricule 2.178:
- 4. Dia Mamadou el Houseyenou, matricule 2500.
- 5. El Bar ould Mohamed Beitatt, matricole 2059;
- 6. Leviah ould Abdel Maouloud, matricul, 5.473;
- 7. Ló Aboubakrine, matricule 2.008.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 76-231 du 8 octobre 1976 instituant des indemnités de fonction pour le personnel de la Sûreté nationale et de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué au personnel de la Sûreté nationale titulaire des fonctions énumérées ci-après une indemnité de fonction dont le montant mensuel est fixé ainsi qu'il suit :

- Le commissaire central du District de Nouakchott: 8 000 UM.
- Les commissaires chargés des commissariats de sécurité publique : 4 000 UM.

ART. 2. — Il est attribué au personnel de la Garde nationale titulaire des fonctions énumérées ci-après une indemnité de fonction dont le montant mensuel est fixé ainsi qu'il suit :

Catégorie A: 10 000 U.M.

- L'inspecteur de la Garde nationale.
 - Catégorie B: 8000 UM.
- Les adjoints à l'inspecteur de la Garde nationale.

Catégorie C: 6000 UM.

- Les commandants des centres d'instruction;
- Les titulaires d'une sous-inspection de la Garde nationale ;
- Les commandants d'escadron;
- Le comptable centralisateur et liquidateur des dépenses engagées;
- L'officier chef des effectifs.
- ART. 3. Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre d'Etat à l'Economie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

Mi

Win

lin

n

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 444 du 23 septembre 1976 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du $1^{\rm er}$ septembre 1976, la démission de M. Sid Ahmed ould Amar, agent de police de $2^{\rm e}$ échelon indice 300.

ARRETE nº 456 du 29 septembre 1976 constatant la radiation de certains élèves agents de police et l'admission de huit autres figurant sur la liste complémentaire.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves agents de police dont les noms suivent sont rayés de la liste des admis, pour inaptitude physique, conformément aux dispositions du décret n° 73-072 du 29 mars 1973 :

MM.

- Jiddou ould Taleb Moustapha;
- Ahmed ould Eaouhou;
- Sidi Mohamed ould Hama Kbir.

ART. 2. — Les élèves agents de police ci-après désignés, et qui ont été incorporés sous les drapeaux, sont considérés comme démissionnaires :

MM.

- Mohamed ould Mohamed Lemine;
 - Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed;
 - Hamoud ould M'Hamed;
 - Mohamed Lemine ould Mohamed Sghair.

ART. 3. — Les candidats ci-après, figurant sur la liste complémentaire, sont déclarés admis en qualité d'élèves agents arabisants par ordre de mérite :

MM.

- Bebeha ould Abdallahi;
- Mohamed ould el Ghaly;
- Mohamed Yengé ould Dine;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud;
- Neny ould Mohamed ould Ely;
- Isselmou ould Mohamed Laghdaf;
- Mohamed ould Cheikhata;
- El Bechir ould Abderrahmane.

ARRETE nº 473 du 13 octobre 1976 portant réintégration d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'ex-adjudant dont les nom et matricule suivent est réintégré au corps de la Garde nationale à compter du 1^{er} septembre 1976.

- M. Moctar ould Saleck, matricule 1707.

ART. 2. — L'intéressé conservera les mêmes matricule, grade et ancienneté qu'il avait lors de sa libération du corps de la Garde nationale.

ARRETE nº 474 du 14 octobre 1976 portant nomination des gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux, dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous, sont nommés à compter du $1^{\rm er}$ octobre 1976 :

Noms et prénoms	Miles	Positions
Pour le grade d'adjudant-chef :		
— Kelta Mohamed	1712	E.H.RI.G.N. Nktt
Pour le grade de brigadier-chef :		
- Ahmed ould Sid'Ahmed	1772	S/inspection Ve Rég.
— Ghoulam ould Sidi	1375	Ain Farba
Pour le grade de brigadier :		
- Lo Bocar	1939	C.I. Rosso
- Izid Bih ould Teyah	1953	Néma
- Mohamed Lemine ould M'Bareck	1941	E.H.RI.G.N.
- Elemine ould Meissara	1960	District Nktt
- Fall Moisse	1955	E.H.RCasernement
- Mohamed ould Sidi Moussa	1945	Keur-Macene
- M'Bareck ould Lettigue	1954	E.H.RI.G.N. (R.A.C.)

ARRETE nº 478 du 14 octobre 1976 portant nomination et titularisation d'élèves agents de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés et titularisés agents de police de 1^{er} échelon, indice 280, ancienneté néant, et à compter du 13 juillet 1976, les élèves agents de police dont les noms suivent:

MM.

- Adama Samba;
- Baba Ahmed ould Sidi el Moctar;
- Fall Youba Moctar;
- Ba Issa Sidi;
- Athie Abass Mamadou;
- Djibril Kane, dit Sow;
- Mohamedou ould Zaid;
- N'Diaye Ibrahima Souleymane;
- Moctar Lo
- Kome Samba;
- Morabi Cissé;
- Birama Gueye;
- Kone Ibrahima;
- Mohamed ould Mohamed Fall;
- Sy Bocar;
- Salem Baba Meissa;
- Sow Amadou Alassane;
- Ba Ibrahima;
- Mohamed ould Boubacar;
- Sidia Moctar;
- Mohamed ould Cheikh;
- Diabira Doudou, dit Bakari;
- N'Diaye Samba;
- Amadou Hamadi Ba;
- Abdoul Diaw;
- El Houssein Sall;
- Ahmed ould Abdellahi;
- Sid Ahmed ould H'Jour;
- Mohamedou Sy;
- Ahmed ould Hmeyda;
- Mohamed Lemine ould Enemraye;
- El Alem ould Mohamed;
- Ba Abou :
- Djibril Baby Salem;
- Mohamedou Sileye;
- Banda N'Dery;

MM - Gueye Oumar Djiby; - Assane ould Moctar Elemine; - Ba ould Seyed ould M'Bareck;

- Massamba ould Mamadi; - N'Gary ould Bilal: - Bah ould Oboje; - Gaye Dame; - Habibou Sall; - Seyldi, dit Aleyine ouid Mohameden; - Sall Mika Hamat; - Sall Ousmane Yaya ; Sidi Haiballa ould Zein Abidine; Mohamed ould el Gov; — Khattari ould el Hadj; Ahmed ould Mohamed Ben Lemsid;Moussa Oumar Wele; Ahmed ould Limam ; - Sidi Mohamed ould Yebouh; - Mohamed Abdellahi ould Mohamed Fall; - Mohamed Aly ould Mohamed Melainine; - Dahmane ould Ahmed; Mohamed Mahmoud ould Cheikh;
Mohamed ould Mohamed ould Mohamed Lemine Dine; - Mohamed ould Bahaida; - Mohamed ould Moutaly; - Abdellahi ould Mohamed; - Abderrahmane ould Moctari; Aboubekri el Hadj Djibril; - Mohamed Sidi ould Mohamed; - Mohamed Lehbib ould Mohamed Lemine; - Mohamed el Kori ould Taouf; - Ely Salem ould Sidi; - Mohamed Lemine ould Eziz;
- Allati ould Oumar;
- Mohamed Abdellahi ould Ahmed Mohamed;
- El Moctar Salem ould Boudyouh; Cheikh ould Kobadi; Mohamed Lemine ould Mohamed Hacen; Ahmed ould Cheikh Mohamed Ahmed; Mohamed Abd Salam ould Ebidine; Sidi Mohamed ould Bane; - Ahmed ould Seidi; - Oumar ould Samba ould Mahmoud; - El Moctar Salem ould Ahmed; Mohamed ei Moctar ould Yarba; Bah ould Mohamed el Faghih; - Mohamed Mahmoud ould Taleb; Ahmed Fall ould Hamadi; - Yero Demba Diallo; Abdel Jelil ould el Faly; - Mohamed Abderrahmane; Idoumou ould Kaouri; — Ahmed ould La;
— Abdellahi ould Mohamed Bleyil;
— Hmalla ould Sidaty;
— Nejachi ould Youba; - Ishagh ould Jiddou ould Abdel Wahab; - Mohamed Lemine ould Chah; - Chemad ould Sidi; - Abdellahi Moctar ould Mohamed Mahmoud; - Hademine ould Mohamed Laghdaf; Brami ould Brami; - Ahmed Abdellahi ould Mohamed; - Mohamed Lemine ould Mohamed Cheikh ould Sidi Mohamed; - Cheikhna ould Baba; - Nor Sarr M'Bodj; - Abdellahi ould Haimeda;

Ledhem ould Brahim;Cherif ould Amar.

DECISION nº 2401 du 14 octobre 1976 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{\pm} septembre 1976, la démission du garde national Mohamed ould Sidi Eleoua, matricule 1160.

DECISION nº 2402 du 14 octobre 1976 portant tituurisation des éleves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves gardes, dont les noms et matricules figurent ci-dessous par ordre de mérite, sont titularisés à compter du $1^{\rm sr}$ octobre 1976.

Noms et prénoms	Matricules
Le brigadier de 1 st échelon:	
- Abdoulaye Mamadou Soumare	3688
Les gardes de 1 st échelon:	
— Abou Sall	3689
- Sidibe Oumar Boubou	3690
- Mohamed ould Baoba	3691
- Abdoulaye Amadou	3692
Amar ould Mohamed el-Abd	3693
— Djigo Yero Amadou	3694
- Gaye Amadou Kalidou	3695
— Diop Abou Pathé	3696
- Abdoul Alassane M'Baye	3697
- Abdallatif ould Mohamed Ghalli	3698
— Dia Amadou Sileve	3699
- Dellahi ould Mohamed el-Mokhtar	3700
- Mohamed ould Sidia	3701
Moustapha ould Amar	3702
- Abdoul Kerim	3703
— Alassane Bocar	3704
Djiby Alassane	3705
— Mamadou Demba Dialle	3706
— Mohamed ould Ely ould el-Kheir	3707
— Boubou Camara	3708
— Harouna Samba Sow	3709
- Samba Gueye	3710
- Sid'Ahmed ould Mohamed ould Amar	3711
- Yahifdou ould Vghih ould Cheikh	3712
— Demba Papa	3713
— Moussa Dia	3714
Ould el-Hadj H'Deidou	3715
— Dia Harouna Chillel	3716
— Brahim ould Boibou	3717
— Ould Ely Cheikhna	3718
- Ould Mohamed Ahmed Salem	3719
- Cheikh ould Dah	3720
Ahmedou ould Sidi	3721
Said ould Laraiby	3722
N'Diaye Amadou Haidara	3723
Saleck ould Mohamed	3724
— Boubou Konate	3725
- El-Housseine ould R'Chid	3726
- Sidibe Sire	3727
— Ould Moudi Mohamed Yehdih	3728
- Dambou Diallo	3729
— Itewel Oumrou ould Baba ould Ely	3730
 Sid'Elemine ould Aheimed 	3731
— Abdallahi ould Mohamed Brahim	3732
- Bakhayokho Lassana	3733

41 4	
arou.	

Đ)				2010
.ci	removes the second section of the enterpressed above the second section is the enterpressed of the enterpressed $Noms_{-c}(t)$ of $printed to the enterpressed section t .$	Matricules	материя выполня на принценент при при при на при	iriatricules
	— Ahmed Salem ould Ahmed	3734	- Mohamed ould Seddigh	200
	- Bilal ould Brahim	3735	— Deddah ould el-Wayi	3804 3805
	- Samba Caty Thioune	3736	- Mohamed el-Hadj	3806
	 Taleb ould Mohamed ould M'Boirick 	3737	- Sid'Ahmed ould Mohamed	3807
	— N'Diaye Samba	3738	- Kaza ould Ethmane	3808
	- Monamed M'Bareck build Matalla	3739	- Alyenne ould M'Bareck	3809
4 <i>c</i>	Mohamed build Ahmedou	3740	— Sidi ould Brahim	3810
	— Sidi ould Saleck	3741	- Yeslem ould Bly Salem	3811
er	 Mohamed Lemine ould Hamada 	3742	- Die ould Hemed Vall	3812
	— Idoumou ould Mohamed	3743	- Abidine ould Cheikh	3813
	Abdel Baghi ould Chame	3744	- Ould Mohamedene Mohamed	3814
	Taleb Mohamed ould Sid Ahmed	3745	- Ould Maloum Seyid	3815
	- Sidi Mohamed ould Ahmed Taher	3746	— Mohamed Abdallahi ould Baya	3816
	- Cheikh ould Mohamed el-Moctar	3747	- Zeine ould Abidine	3817
[]	 Sidi Mahmoud ould Ahmed ould Mohamed Ely Ould el-Harchi Alioune 	3748 3749	— Alassane Bokar — Diop Mamadou Adama	3818
18.	— Ahmed ould Amar	3750	- Doudou Derdeche	3819
	— Thiam Mamadou Oumar	3750 3751	- Sy Adama Malal	382(
д.)	- Abou Bocar N'Diaye	3752	— Demba Dioulde	3821 3822
te	— Barry Ousmane	3753	— Demba Samba	3823
	Mohamed ould Mohamed el-Moctar	3754	- Abou Gaze Diop	382
	Mohamed ould Mohameden ould Bouh	3755	— Ahmed Tall	382
A.	Almed ould Boumediane	3756	— Abdoul Moumine Ly	3826
	Mohamed ould Saïd	3757	- Moustapha ould Salem	3827
t€	— Niass Mamadou	3758	— Amadou Diaouba	3828
	- Sid' el Kheir ould Sid M'Ahmed	3759	- Mamadou Lassana	3829
	— El-Hadi ould Keikhouba	3760	— Damba Kasse	3830
4	- Kane Mamadou Salif	3761	- Ibrahima Pathé	383
Α	 Mohamedene ould Bidiel 	3762	- Kane Amadou Aly	3832
ote	— Habidy ould Abdidayenne	3763	— Diallo Dioula	3833
,,,,	— Ibra Samba	3764	— Sow Aly Bilal	3834
iol	 Mohamed ould Mazouz 	3765	- Itawel Oumrou ould Moulaye	3835
ol	— Diallo Abdoulaye Amadou	3766	- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lémine	3830
	- Mohamed ould Mohamed Salem	3767	i — Ould Mouhamed M'Bareck Sid'Ahmed	3837
:0	— Ba Samba Malik	3768	— Abdallahi ould Amar	3838
	 Sid'Ahmed ould Saleck 	3769	— Ould Mohamed el-Moctar	3839
:0	— Amadou Tidjane Hamady	3770	- Hamidou ould Mohamed Lémine	3840
	— Sow Amadou Tidjane	3771	- Brahim ould Meissa	384:
	- El Halifa ould Sidi Mohamed	3772	- El-Waly ould Mohamed Mahmoud	3842
	Sid'Ahmed ould Dgagde	3773	- Ahmed ould Louleidni	3843
si	- N'Dongo Housseinou	3774	- Samba Samake	3844
	- Soueidy Fall ould Aly ould Messoud	3775	- Mohamed Saleck ould Ahmed Salem	3845
	— El Moustapha ould M'Reizig	3776	Mohamed ould Athigh Mohamed Baba ould Hamady	3840
	- Mohamed ould Hamady	3777		384
	— Bah Nagi ould Mohamed T'Foil — Bamba ould Hawebatt	3778	Bahah ould Cheikh Diallo Ousmane	3848
pt	— Moussa Camara	3779	- Diaw Alassane	3849
	- Cheikh ould Bouh ould Amar Maloud	3780 3781	— Sow Djiby Sileye	3850 3850
b.	Diallo Abdoulaye	3782	- Lô Alassane Bocar	3852
	Abdi ould M'Haimed	3783	- Nih ould Abdallahi	3853
t(- Ibra Aly Djigo	3784	- Boubecrine ould Ahmeida	3854
	Kamara Ibra	3785	- Dah ould Bilal	385
	- Mohamed ould Moustapha	3786	- Ba Harouna Modi	3856
	- Gueidiatt ould Karim	3787	- Oumar Mamadou	3857
cti	— Sy Abou Sally	3788	- Ahmedou ould Mohamed Fall	3858
	— Abou Oumar	3789	- Thiam Chérif	3859
eti	— Hamidou Samba	3790	Ba Saidou Mamadou	3860
	— Mamadou Saidou Diallo	3791	- Sall Seno	386
	- Tall Oumar Samba	3792	- Moussa Amadou N'Diaye	3862
	Dem el-Hadj Abou	3793	- Malick Aly	3863
	Dieng N'Diaye Mamoudou	3794	Oumar ould Bilal	386-
įę	— Djibril Thiam	3795		
-	— Mahmoudou Amadou Hamady	3796		
	- Vadadi ould Teyib	3797		
	— Adama Dia	3798		
a t	- Ahmed ould Boubou	3799		
ct	- Sow Souleymane Yahya	3800		
	— Sy Mamadou Ibra	3801		
	— Dia Alassane	3802		
	 Mohamed M'Bareck ould Habib 	3803	I	

Matricules		DECISION nº 2404 du 14 octobre 1976 portant titularisat gardes nationaux.	tion des élèves	Nons et prénons	Marticules
3804 3805 3806	,	Annule premier. — Les élèves gardes, dont les noms figurent di-dessous par ordre de mérite, sont titularisés in octobre 1976.		— Aboubaki Yero, dit Samba Yero Ousmanc Kane — Oumar ould Yowma	3600 3601 3602
3807 3808		Nones et prénonts	Matricules	— Goly Adama — Mohamed Ahmed ould Sidinc	3603 3604
3809				— Sally ould Oumar — Sidatti ould Mohameden	3603
3810 3811		Les gardes de 1º échzion :		— M'Hadi ould Brahim	3606 3607
3812		= Sarr Bocar	3537	— Jeddou ould M'Reiba	3608
3813		= Biranie Konvate = Djibn H Diave	3538 3539	- Ly Mamadou	3609
3814		= Deniba Kanoute	3540	Mohamed Ahmoud ould Ahmed Mohamed ould Bah	3610
3815 3816		 Sall Souleymane Demba 	3541	Moussa Sadiel Hamady	3611 3612
3817		— Harouna Dalla Camara	3542	- Ahmed ould M'Bareck	3613
3818		— Bakary Ismaila — Lam Moustapha, dit Abdoulave	3543 3544	- Lemami ould Khou ould Doba	3614
3819		- Ba Alassane Amadou	3545	Mohamed Abdallahi ould Mami Ghassem ould Imigine	3615
3820 3821		— Ba Alassane Moctar	3546	— Ahmed Salem ould Brahim el-Abd	3616 3617
3822		- Djiby Moussa	3547	— Ba Amadou Yero	3618
3823		 Mohamed Lémine ould Hamadi Sow Abdoul Amadou 	3548 3549	- Mamadou Abou	3619
3824		- Sy Ousmane Aly	3550	— Baba ould Sidi ould Taleb — Mohamed ould Brahim ould Veidar	3620 3621
3825 3826		— Dia Abou Samba	3551	— Djibril Salif	3622
3827		— Mamadou Cire — Cheikh Yebbe ould el-Wely	3552	- Racine Guaye	3623
3828		- N'Diaye Oumar	3553 3554	— Diallo Demba Amadou — Abdallahi ould Ethmane	3624
3829 3830		- Ould Eminou Sidi	3555	- Seyni Amadou Diallo	3625 3626
3831		- Ousmane Thiam	3556	— Hamma ould Veidar	3627
3832		- Ahmed ould Mohamed el-Moctar ould Diadje	3557	— Moussa Faty	3628
3833		— Aly ould Yahye — N'Guenor Samba	3558 3559	- Ousmane Cissé	3629
3834		- Taleb Ahmedou ould Salem	3560	— Moussa Sy — Sarr Demba	3630 3631
3835 3836		- Abdoulaye Saidou	3561	- M'Bareck ould Hajar	3632
3837	y' .	- Mohamed ould Zeini	3562	— Sidi Bakar ould Mohamed Mahmoud	3633
3838		 Saide ould Moustapha Mamadou Lamine Kebe 	3563 3564	— Dia Amadou Abou	3634
3839	,	- Dia Amadou Alassane	3565	Abou Ba Sy Mohamed ould Mohamed Abdedayenne	3635 3636
3840 3841		- Alimed ould Maghlal	3566	— Camara Amadou Samba	3637
3842		 Sedifo Sinde Ahmedou ould Aloumine 	3567	— Yero Samba Thiam	3638
3843		- Allah Cire Diarra	3568 3569	— Koniba Mariko — Mamadou Aly Dia	3639
3844		- Dieng Abdoul Khader	3570	- Amar ould Sid'Ahmed	3640 3641
3845 3846		- Brahim ould Youma	3571	- Barry Ommar Hamet	364Z
3847		Ba Bocar Gamba — Alhousseyni Djiberi	3572	- Mohamed ould Ahmed Sidiya	3643
3848	I	- N'Diaye Mamadou	3573 3574	— Mohamed ould Moctar ould Doueick — Malaw Demba	3644 3645
3849 3850	ţ	Messeoud ould M'Bareck	3575	- Cheikh ould Alioune	3646
3851	1	- Beybe ould Amenetoullah	3576	— Yongane Sileymani Diagaraf	3547
852		 Cheikh ould Oudeika ould Sid'Ahmed Oumar ould Abdellahi 	3577 3578	- Bilal ould M'Bareck	3648
853		- M'Bareck ould Yessar	3579	 Mohamed ould Fatma Chamakh ould Soueilick 	3649 3650
854 855		- Debeb ould Brahim	3580	- Mohamed el Moctar ould Cheybani	3651
356		 Samba Aly Ba Mohamed ould Salem ould Mohamed M'Bareck 	3581	 Niass Hamady Samba 	3652
357		- Ahmed ould Abaa	3582 3583	— Hamady Samba Sy — Oumar Samba	3653
158		- Sid'Ahmed ould Moctar Ethmine	3584	- Fall Djibrirou Birama	3654 3655
59 60		— Yahya ould Atick	3585	- Ahmed ould Abdallahi Salem	3656
51		Sy OusmaneAboubecrine ould Ethmane	3586	- Yahdih ould Mohamed Salem	3657
52		- Cheikh ould Mohamed Abdallahi	3587 3588	— Hamady ould Oumar — Housseynou Saidou	3658 3659
53 54		- Mouloud ould Mata el-Mola	3589	- Alassane Samba	3660
tange of the second		— Aly ould Boulkher — Dia Hamath Mamadou	3590	— Mohamed Mahmoud ould Mohamed	3661
		- Gueye Sileymane	3591	- Kaber ould Bilal	3662
		- El-Bambari ould Mohamedou ould Lebave	3592 3593	— Baba ould Ethmane — Malal Mamoudou	3663 3664
		— Malle Oumar	3594	— Moussa Hamath	3665
		— Dieng Ibrahima el-Hadj	3595	— Kome Alhousseynou	3666
×.		— Ba Hamidou Dawoutt — Oumar ould Mohamed Saloum	3596	- Kalidou Mamadou	3667
,	1	- Ba Abou Mamadou	3597 3598	— Souleymane Guaye — Diarno Sileye	3668 3669
,	•	— Niang Ibrahima	3599	— Abou Cire Mamadou	3670
			,		

4	A	4
ť	7	υ

Ministà

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

3683

3684

466

$A \subset$		

$A \epsilon$	Noms et prénoms	Matricules
3 juin	Noms et prenoms	With telles
	 Ahmedou ould Mohamed 	3671
	- M'Baye Samba Mamoudou	3672
	- Elemine ould Mohamed	3673
	 Mahfoud ould Aghrefele 	3674
	- Cheikh Ahmed ould Mahfoud	3675
A_{2}	- Baba ould Maham	3676
	- Demba Samba Devel	3677
4 septe	- Sarr Mamadou Amadou	3678
•	- Sidi Diarra	3679
	- Sarr Hamidou Bocar	3680
	- Ould Heiba Mohamed	3681
	- Hamidou Samba Wane	3682

- Taleb ould Mohamed el-Moctar

gradé de la Garde nationale.

— Ba Mamadou Djiby

- Cheikh ould Jiyed

national.

RAS

√iinist

sept

4 sept

) octo

octo octo

1 octo

linist

scp1

sep

oct(

oct

inis

oct

DECISION nº 2407 du 14 octobre 1976 portant mise à la retraite d'un garde national.

DECISION nº 2405 du 14 octobre 1976 portant mise à la retraite d'un

ARTICLE PREMIER. - Le brigadier dont le nom et le matricule figurent

M. Sidi ould Ahmed Yacoub, brigadier, matricule 1626, actuellement à Nouadhibou, marié, 6 enfants, 16 ans, 5 mois de service.

ART. 2. - Un certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé.

ART. 3. - Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de

sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.05.02, article 7).

DECISION nº 2406 du 14 octobre 1976 portant rectification à la décision nº 1485 du 16 juillet 1976 portant mise à la retraite d'un garde

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de la décision nº 1485 du 16

« Le garde national Ali ould Sidi ould Bouteit, matricule 1527, est

ART. 2. - Les articles 2, 3 et 4 de la décision n° 1485 du 16 juillet

juillet 1976 est ainsi qu'il suit rectifié en ce qui concerne le garde

admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1976. » Il est marié, 6 enfants, et totalise une ancienneté de 16 ans et 4 mois.

Ali ould Sidi ould Bouteit, matricule 1527:

1976 restent sans changement.

ci-dessous est, à compter du 1er octobre 1976, admis à faire valoir ses

ARTICLE PREMIER. - Le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1er octobre 1976, admis à faire valoir ses droits à la retraite:

M. Mohamed Mahmoud ould Weddou, garde, matricule 1511, actuellement au District de Nouakchott, marié, 12 enfants, 16 ans et 6 mois de service.

ART. 2. - Un certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé

ART. 3. - Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de I'I.G.N. (imputation 2.05.02, article 7).

DECISION nº 2411 du 14 octobre 1976 portant titularisation d'un élève

ARTICLE PREMIER. - L'ex-gendarme de 1er échelon Djiby Coumba M'Bodj, matricule 965, est titularisé brigadier de 1er échelon à compter du 1er juillet 1976.

4

ARRETE nº 483 du 18 octobre 1976 portant nomination provisoire d'un inspecteur adjoint de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le capitaine Momoye Diarra est nommé, à compter du 1er février 1976, inspecteur adjoint de la Garde nationale cumulativement avec ses fonctions de sous-inspecteur du District.

ARRETE nº 492 du 20 octobre 1976 complétant l'arrêté nº 478 du 14 octobre 1976 portant nomination et titularisation d'élèves agents de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé et titularisé agent de police de 1er échelon, indice 200, ancienneté néant, à compter du 13 juillet 1976, l'élève agent de police Cheikh Ahmed ould Mohamed el Moustapha.

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº R-081 du 11 octobre 1976 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. - Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le quatrième trimestre 1976.

DEPOT M.E.P.P. A NOUAKCHOTT

	Super carburant (hI)	Essence 83 R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil (hl)	Fuel-oil (hl)
Prix théorique Zone Centre Zone Sud	1 626,5	1 554,2 1 554,2 1 554,2	989,8 989,8 989,8	1 377,0 1 377,0 1 377,0	5 842,8 5 842,8 5 842,8

ie.

DEPOT M.E.E.P. A NOUADHIBOU

Terro (hI) Gas-oil Mer (hI) Sortie Nouadhibou 1 214,4 614.5

DEPOT B.P. A NOUADHIBOU ET ZOUERATE

	And Made and Annual Control of the C	Essence 90 R	Pétrole (hl)	Gas-oil terre
Sortie	Nouadhibou	(hl) 1 407,7	805.0	(hl) 1 167,2
Sortie	Zouérate	1 546,8	954,7	1 322,0

PRIX A LA POMPE AU LITRE APPLICABLES POUR LE 4º TRIMESTRE 1976

Prix à la pompe

Produits	Super-	Essence	Pétrole		************************	GAZ
Localités	carburant	ordinaire	lampant	Gas-oil	<i>Bouteille</i> 12,5 kg	Bouteille 38 kg
AIOUN EL ATROUS	22,60	21,60	16,40	20,10	655 UM	1 890 UM
AKJOUJT	18,40	17,50	11,90	15,40	513 UM	1 534 UM
ALEG	19,40	18,40	12,90	16,50	546 UM	1 616 UM
ATAR	19,50	18,50	13,10	16,60	546 UM	1 616 UM
BOGHÉ	19,20	18,31	12,80	16,40		
BOUTILIMIT	17,90	17,00	11,40	14,90		
F'DERICK		16,50	10,60	13,80	<u></u>	_
KAÉDI	19,80	18,80	13,40	17,00	560 UM	1 652 UM
KANKOSSA	21,00	20,00	14,60	18,30		
KIFFA	21,30	20,30	15,00	18,60	610 UM	1778 UM
M'BOUT	20,40	19,40	14,00	17,70		
MÉDERDRA	18,50	17,60	12,10	15,60		_
ROSSO	18,20	17,30	11,70	15,10	_	_
NÉMA	24,30	23,20	18,10	21,90		_
SÉLIBABY	21,00	20,00	14,60	18,30		
TIDJIKJA	21,20	20,20	14,80	18,50	507 UM	1 517 UM
MOUDJÉRIA	20,40	19,50	14,10	17,70	-	
NOUAKCHOTT	17,50	16,60	11,00	14,40	480 UM	1 450 UM
NOUADHIBOU		15,10	9,10	12,30	600 UM	***************************************
CHOUM		15,90	10,00	12,90		
R'KIZ	_	17,70	12,10	15,60	_	_

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° R-061 du 29 juin 1976 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959

ACTES DIVERS :

DECRET nº 130-76 du 23 octobre 1976 portant nomination d'un commissaire aux comptes de la S.N.I.M.

Article premier. — Est nommé commissaire aux comptes de la S.N.I.M., M. Fathi Kchouk, expert-comptable D.P.L.G.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES

Ministère de l'Enseignement fondamental :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 76-243 du 15 octobre 1976 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des Ecoles normales d'instituteurs.

Titre I

DE L'ORGANISATION DES ECOLES NORMALES D'INSTITUTEURS

ARTICLE PREMIER. — Les Ecoles normales d'instituteurs sont chargées d'assurer la formation des instituteurs destinés à l'enseignement fondamental.

ART. 2. — Le recrutement des Ecoles normales s'effectue, selon les besoins, à cinq niveaux :

- a) Niveau de la 6e année de l'enseignement fondamental.
- b) Niveau de la 1^{re} année du premier cycle de l'enseignement secondaire.

- c) Niveau de la 2º année du premier cycle de l'enseignement secondaire.
- d) Niveau de la 3^e année du premier cycle de l'enseignement secondaire.
- e) Niveau du baccalauréat.
- ART. 3. Les Ecoles normales comptent trois sections: une section arabophone, une section bilingue et une section françophone. Dans chaque niveau. l'ouverture de section est prononcée, en tant que de besoin, par arrété du ministre charge de l'Enseignement fondamental.
- ART. 4. Tous les élèves s'exercent à la pratique de l'enseignement dans les classes des écoles annexes et des écoles d'application créées par l'arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'établissement.
- ART. 5. Chaque Ecole normale est dirigée par un directeur assisté d'une part par le conseil des professeurs et, d'autre part, par un directeur des études, un surveillant général et un économe.
- ART. 6. Le directeur, de préférence bilingue, est choisi parmi les professeurs licenciés qui ont bénéficié d'une formation pédagogique ou parmi les inspecteurs de l'Enseignement fondamental, ou, à défaut, parmi les professeurs de C.E.G. ou des inspecteurs adjoints de l'Enseignement fondamental ayant au moins trois ans d'ancienneté. Il est nommé par décret. Il est chargé de la direction morale, administrative et pédagogique de l'établissement et a autorité sur l'école annexe qui en dépend. Un arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental précisera les modalités de fonctionnement des écoles d'application.
- ART. 7. Le directeur des études, de préférence bilingue, est nommé par arrêté. Il est choisi parmi les professeurs ou les inspecteurs adjoints de l'Enseignement fondamental ou, à défaut, parmi les instituteurs ayant au moins huit années de services effectifs en cette qualité.

Il participe à la formation morale et au maintien de la discipline au même titre que les professeurs, en même temps qu'il est chargé, sous l'autorité du directeur de l'école, d'organiser les stages pratiques dans les écoles annexes, d'établir les emplois du temps, de veiller à la coordination des divers enseignements dispensés à l'Ecole normale ainsi qu'à leur conformité avec la mission et les programmes de l'enseignement. Il contrôle l'assiduité des professeurs.

- ART. 8. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ses attributions administratives sont exercées par le directeur des études ou, à défaut, par le surveillant général.
- ART. 9. L'économe est nommé par décision conjointe du ministre chargé de l'Enseignement fondamental et du ministre des Finances.

Il assure, sous le contrôle du directeur de l'école, la gestion matérielle et financière de l'établissement conformément aux textes en vigueur.

Il doit participer à la formation des élèves, notamment en ce qui concerne l'hygiène et l'habitat, et les initier à la tenue et la gestion d'un internat. Il est chargé de diriger et de contrôler l'exécution des tâches d'entretien qui incombent au personnel manutentionnaire et sur l'ensemble des bâtiments publics de l'établissement.

Il contrôle l'assiduité du personnel manutentionnaire et veille à sa discipline.

-ART. 10. — Le surveillant général, de préférence bilingue, est nonmé par décision du ministre de l'Enseignement fondamental. Il est choisi parmi les professeurs ou les inspecteurs adjoints ou, à défaut, parmi les instituteurs titulaires ayant révèlé des aptitudes à la fonction.

Il est chargé de la discipline des élèves et veille, en collaboration avec le directeur des études et l'économe, à l'organisation des activités culturelles et sportives et à l'instauration des conditions matérielles et morales de travail nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

Il peut être assisté par des surveillants généraux adjoints choisis, selon les besoins, parmi les fonctionnaires membres des corps de l'enseignement.

- ART. 11. Les professeurs sont nommés par décision du ministre chargé de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'Enseignement fondamental.
- ART. 12. Des personnes qualifiées peuvent être chargées par le ministre de l'Enseignement fondamental, sur proposition du directeur de l'école après autorisation du ministre dont elles dépendent, d'enseignements spéciaux et de courte durée donnés sous forme de conférences ou de travaux pratiques ou de contrôles pédagogiques.
- ART. 13. Les professeurs forment sous la présidence du directeur de l'école, le conseil des études auquel participent le directeur des études, l'économe, les surveillants généraux et les directeurs de l'école annexe.

Le Conseil se réunit une fois au moins par trimestre pour examiner les problèmes d'organisation du travail et de la pédagogie. A la fin de chaque année scolaire, il établit les propositions d'administration dans les classes supérieures en fonction de la moyenne annuelle. Il peut, en fonction des résultats obtenus, réorienter les élèves vers une option plus conforme à leurs aptitudes.

ART. 14. — Un organisme permanent du conseil des études se réunit en qualité de conseil de discipline.

Ce conseil de discipline est composé comme suit :

- 1. le directeur de l'Ecole normale, président ;
- 2. le directeur des études, vice-président;

Membres:

- 3. le surveillant général;
- 4. l'économe;
- trois professeurs, membres titulaires élus par leurs collègues;
- trois professeurs, membres suppléants élus par leurs collègues qui siègent en cas d'empêchement des membres titulaires;
- 7. un représentant des élèves éius par ceux-ci pour une année scolaire et agréé par le directeur de l'établissement;
- 8. un représentant suppléant des élèves élu par ceux-ci pour une année scolaire et agréé par le directeur de l'établissement, siégeant en cas d'empêchement du représentant titulaire.

ART. 15. — Le directeur de l'Ecole normale propose le règlement intérieur qui est approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental.

Titre 2

CONDITIONS D'ADMISSION

1. Dispositions générales

 $\mbox{Art. Io.}$ — Des concours sont organisés pour l'accès aux différents niveaux prévus à l'article 2 ci-dessus.

Tout candidat désireux de participer à l'un des concours d'entrée à l'Ecole normale devra présenter obligatoirement un dossier composé des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- un certificat de nationalité;
- un certificat médical ayant moins de trois mois de date;
- un certificat de scolarité ou une attestation de niveau d'enseignement général délivrée suivant des modalités à fixer par arrêté du ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les candidats ayant atteint la majorité pénale;
- quatre photographies d'identité.

Les candidats admis sur titre fourniront un dossier composé des mêmes pièces et d'une copie de diplôme.

- ART. 17. Le nombre de places offertes par niveau et option est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental.
- ART. 18. Les conditions d'inscription au concours, la date d'ouverture des épreuves, les programmes de celles-ci et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamentai près d'un mois au moins avant la date du concours.
- ART. 19. Les présidents et les membres du jury des concours sont nommés par le ministre chargé de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'Ecole normale.
- ART. 20. A l'issue des concours, les jurys établissent les listes des candidats déclarés admissibles dans la limite des places offertes dans chaque option. Les jurys peuvent, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour être admissibles. Ces candidats peuvent être appelés à remplir les places constatées vacantes ou celles qui le deviendraient à la suite de démissions intervenant dans les deux mois suivant la rentrée scolaire.
- ART. 21. Les candidats déclarés admissibles à l'école et, le cas échéant, ceux de la liste complémentaire sont examinés par une commission chargée d'apprécier l'aptitude physique aux fonctions d'enseignant et comprenant:
- le directeur de l'Enseignement fondamental, président;

- le directeur de l'Ecole normale, vice président ;
- le président du jury;
- un médecin d'hygiène scolaire.

A la suite des résultats des entretiens et éventuellement des examens médicaux, le jury établit les listes des candidats définitivement admis.

ART. 22. — Le jury répartit les candidats admis entre les niveaux de formation selon les options choisies. Toutefois, compte tenu des aptitudes décelées, des diplômes possédés et des notes obtenues au concours, le jury peut orienter les candidats vers l'option qui lui semble répondre le mieux à leur capacité.

Les listes d'admission, leur répartition définitive font l'objet d'un arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental.

- ART. 23. Tous les candidats admis à l'entrée à l'Ecole normale sont tenus de souscrire un engagement de servir dans l'enseignement pour une durée de dix ans au moins. En cas d'exclusion pour faute ou de rupture d'engagement de sa part, l'élève sera tenu de rembourser le montant des rétributions et des prestations qui lui auraient été servies.
 - 2. De l'accès à la cinquième année de formation
- ART. 24. L'accès direct à la cinquième année est ouvert sur titre aux candidats titulaires d'un baccalauréat.
 - 3. De l'accès à la quatrième année de formation

ART. 25. — Les élèves de la quatrième année de l'E.N.I. sont recrutés :

- 1. Sur titre et après un test probatoire, parmi les titulaires du B.E.P.C., du B.E.F.A. et du B.E.A.P.C. ou d'un certificat de scolarité de l'une des classe du 2° cycle de l'enseignement secondaire.
- 2. Par voie de concours ouvert aux candidats ayant échoué au test probatoire, aux candidats titulaires d'un certificat de scolarité de la classe de troisième année de l'enseignement secondaire ou d'une attestation du même niveau, conformément à l'article suivant.
- ART. 26. Les concours d'accès à la quatrième année de l'Ecole normale comportent des épreuves du niveau de fin d'études de la classe de troisième année du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire, dont la nature, la durée et les coefficients sont arrêtés par le tableau ci-après.

Nature des épreuves				Option Coeff.					Į.	oilii	ngue ée
Sujet d'ordre général	. 3	2	h	3	2	h		3	2	h	
Mathématiques	. 2	1	h 30	2	1	'n	30	2	1	h	30
Education religiouse	. 2	1	h	1	1	h		2	1	h	
Histoire, géographie	. 1	1	h	1	1	ħ		1	1	h	
Sciences naturelles	. 1	1	h	2	1	'n		ĺ	1	h	

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire si elle est maintenue par le jury. Nul ne peut figurer sur la liste des candidats définitivement admis s'il n'a obtenu après application des coefficients la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

Les candidats admis au concours d'entrée à la quatrième année de l'E.N.I. doivent être mauritaniens et âgés de seize ans au moins et de vingt-sept ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

4. De l'accès à la troisième année de formation

ART. 27. — Les élèves de la troisième année de l'E.N.I. sont recrutés parmi les candidats admis au concours dont les modalités sont fixées à l'article 28 ci dessous.

ART. 28. — Les concours d'accès à la troisième année comportent des épreuves du niveau de la classe de fin d'études de la deuxième année du le cycle de l'enseignement secondaire dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau de l'article 26 ci-dessus. Les candidats admis à la troisième année de formation doivent être mauritaniens et âgés de seize ans au moins et de vingt-six ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

5. De l'accès à la deuxième année de formation

ART. 29. — Les élèves de la deuxième année de l'E.N.I. sont recrutés parmi les candidats au concours dont les modalités sont fixées à l'article 30 ci-dessous.

ART. 30. — Le concours d'accès à la deuxième année comporte des épreuves du niveau de fin d'études de la première année du 1er cycle de l'enseignement secondaire dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

Nature des épreuves	Option Coeff.	arabe Durée	Option Coeff.	française Dur£e	Option Coeff.	bilingue Durée
Etude de texte	2	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h 30
Rédaction	2	1 h	2	1 h	2	1 h
Mathématiques	2	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h 30
Education religieuse	2	1 h	1	1 h	2	1 h
Histoire, géographie	1	1 h	1	1 h	1	1 h
Sciences naturelles	1	1 h	2	1 h	1	1 h

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire si elle est maintenue par le jury. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission définitive s'il n'a obtenu, après application des coefficients, la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves. Les élèves admis à la deuxième année de formation doivent être mauritaniens et âgés de seize ans au moins et de vingt ans au plus.

6. De l'accès à la première année de formation

ART. 31. — Les élèves de la première année de l'E.N.I. sont recrutés parmi les candidats admis au concours dont les modalités sont fixées par l'article 30 ci-dessus. Il comporte des épreuves du niveau de fin d'études de l'Enseignement fondamental. Les élèves admis en première année de formation doivent être mauritaniens et âgés de seize ans au moins et de vingt ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Titre 3

REGIME DES ETUDES ET DES STAGES

ART. 32. — Le régime de l'école est l'externat. Un régime d'internat ou de demi-pension pourra être institué par ar-

rêté du ministre de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'Ecole normale.

- ART. 33. La durée des études à l'E.N.I. est fixée comme suit :
- 1. Cinq ans pour les élèves recrutés en première année;
- 2. Quatre ans pour les élèves recrutés en deuxième année :
- 3. Trois ans pour les élèves recrutés en troisième année;
- 4. Deux ans pour les élèves recrutés en quatrième année;
- 5. Un an pour les titulaires du baccalauréat.
- ART. 34. Au cours de sa formation, l'élève maître, sauf en cas de maladie dûment constatée ou de force majeure, ne sera autorisé à redoubler qu'une seule fois par le directeur de l'établissement après avis du conseil des études, sous réserve des règles régissant la limite d'âge pour la nomination dans le corps de l'enseignement.
- ART. 35. Les horaires et les programmes d'enseignement de l'école seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur d'école.
- ART. 36. Les élèves admis à l'école perçoivent une rémunération qui peut varier selon les niveaux et dont le taux et les modalités d'attribution seront fixés par décret.
- ART. 37. L'enseignement des première, deuxième et troisième années comporte des cours de culture générale orientée vers une plus grande maîtrise des connaissances scientifiques et littéraires fondamentales. L'enseignement en quatrième et cinquième années comporte en plus des cours de culture générale, des cours de pédagogie théorique et pratique et des stages d'application.
- ART. 38. Les élèves sont notés par les professeurs pour toutes les disciplines prévues aux programmes. Les notes de stage sont attribuées par les professeurs chargés des stages pratiques.
- ART. 39. La moyenne générale est calculée à partir de l'ensemble des notes obtenues en cours d'année. Toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire si elle est maintenue par le conseil de professeurs.
- ART. 40. Les modalités d'attribution et le calcul des notes annuelles, des stages et des examens feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'Ecole normale des instituteurs.
- ART. 41. En fin de scolarité, le conseil des études se constitue en jury et procède au classement des élèves en fonction de leur moyenne générale, établie sur la base des notes de l'année, des stages et d'examens de fin d'année. A partir de l'ensemble des points obtenus est déterminée la note de fin d'études.
- ART. 42. Les élèves maîtres, qui obtiennent une note égale ou supérieure à 10/20 dans les conditions prévues à l'article 41, seront engagés comme des instituteurs stagiaires et affectés dans les classes où ils subiront l'examen oral et pratique obligatoirement avant le 1er juin de la même

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE nº R-043 du 19 mai 1976 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs adjoints techniques de l'Economie rurale.

ARTICLE FREMIER. — Un concours est ouvert pour le recrutement d'élèves ingénieurs adjoints techniques de l'Economie rurale (catég. B), de l'Ecole inter-Etats des techniciens supérieurs de l'Hydraulique et de l'Equipement rural de Onagadougou (Haute-Volta). Le nombre des places ofiertes est de 3.

ART. 2. — Ce concours aura lieu à Nouakchott les 10, 11, 12 et 13 mai 1976.

Il sera ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 23 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et ayant suivi les cours d'une classe terminale des lycées et colleges. Les candidats pourront être admis à concourir sur demande déposée au ministère de l'Education nationale au plus tard le dernier jour ouvrable avant le début des épreuves. Ils disposeront d'un délai d'un mois pour constituer leur dossier conformément au décret n° 73-048 du 2 mai 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 3. — Les renseignements concernant le programme du concours et la nature des épreuves pourront être obtenus auprès du ministère de l'Education nationale (direction de l'Orientation, des Bourses et des Examens) ou auprès du ministère du Développement rural

ART. 4. — La commission de surveillance pour ce concours sera composée ainsi qu'il suit:

- un représentant du ministre de l'Education nationale, président;
- un représentant du ministre de la Fonction publique et du Travail, membre;
- un représentant du ministre du Développement rural, membre;
- un représentant du ministre des Ressources hydrauliques, membre.

ART. 5. — La correction des épreuves sera assurée par les soins de l'Ecole inter-Etats des techniciens supérieure de l'Hydraulique et de l'Equipement rural de Ouagadougou. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis dans la limite des places offertes par arrêté conjoint du ministre de la Fonction publique et du ministre de l'Education nationale.

ART. 6. - Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

•

ARRETE nº 203 du 19 mai 1976 portant exclusion temporaire de certains élèves de l'Ecole normale d'instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée aux fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires de l'Ecole normale d'instituteurs ci-dessous pour absences répétées:

мм

F

15

18

M

8

- Cheikh ould Khaïry, élève fonctionnaire;
- Cheikh Diakhité, fonctionnaire élève;
- Faye Seydina Ousseynou, fonctionnaire élève;
- Brahim ould Ahmed Mahmoud, fonctionnaire élève.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux interessés.

ARRETE n° 339 du 30 juillet 1976 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER -- M. Cheikh ould Byrouck, conducteur de travaux agricoles de 2º classe, 5º échelon (indice 660), est, à compter du 1º juillet 1976, détaché auprès de la SONADER.

ART. 2. — La SONADER assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés.

Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE nº 1668 du 3 août 1976 portant titularisation de deux instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maître ci-dessous, stagiaires depuis le 7 octobre 1974, sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 7 octobre 1975, ancienneté conservée néant.

- Mohamed Lemine ould Mohamed Salem;
- Mohamed Salem ould Haye.

ARRETE nº 347 du 3 août 1976 portant suspension de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous sont suspendus de leurs fonctions :

MN

- Mohamed Salem ould Eleya, préposé des douanes, 55-31;
- Mohamed Yeslem ould Haba, préposé des douanes, 73-40.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 355 du 7 août 1976 portant réintégration d'un fonctionnaire.

Article premier. — Est prononcée, à compter du 1er mai 1976, la réintégration de M. Ahmed Maloum, dit Kardigué, instituteur adjoint

EN OUATRIEME ET TROISIEME ANNES DE FORMATION 1er novembre 1976

Nature des épreuves	Option Coeff.	arabe Durée	Option Coeff.	française Durée	Option Coejj.	bilingue Durée
Sujet d'ordre général	. 3	2 h	3	2 h	3	2 lı
Mathématiques	. 2	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h 30
Education religieuse	. 2	1 h	1	I h	2	1 h
Histoire, géographie	. 1	1 h	1	1 h	Ĺ	1 h
Sciences naturelies	. i	I In	2	i h	L	i h

EN DEUXIEME ANNEE DE FORMATION 1er novembre 1976

Nature des épreuves	Coeff.	Option arabe Horaire	Coeff.	Option bilingue Horaire		
Etude de texte	2	8 h - 9 h 30	2	8 h - 9 h 30		
Rédaction	2	9 h 30 - 10 h 30	2	9 h 30 - 10 h 30		
Mathématiques	2	10 h 30 - 12 h	2	10 h 30 - 12 h		
Education religiouse	2	15 h - 16 h	2	15 h - 16 h		
Histoire, géographie	1	16 h - 17 h	1	16 h - 17 h		
Sciences naturelles	1	17 h - 18 h	1	17 h - 18 h		

Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

Nul ne peut figurer sur la liste d'admission s'il n'a obtenu, après application des coefficients, la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 7. — Le jury peut, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés. Ces candidats peuvent être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le deviendront dans les deux mois suivant le début des études.

ART. 8. — La commission de surveillance est composée comme suit:

Président:

1

23

A

Moyamed Yahya ould Etfaghanalla, directeur de l'Ecole normale.

Vice-président:

- Tandia Hadya, directeur des études de l'Ecole normale. Membres :

Mmes :

- Arnaud, professeur;
- Mouchar, professeur;
- Nespoulous, professeur.

- Seydina Aly ould Seghir, professeur;
- Abdellahi ould Ghazaly, professeur;
- Cheikh Sid Ahmed, professeur;
- El Khalil ould Mourad, professeur;
- Charaf Mohamed Jemal, professeur;
- Achmouny Abdel Kader, professeur;
- Ibrahima Nebrawi, professeur;
- Mohamed Jassem, professeur;

- Hamza Ahmed, professeur :
- Bouzewach Lehbib, professeur;
- Atthia Ewad, professeur;
- Arnaud Jean, professeur;
- Courtier Robert, professeur;
- Barbes Denis, professeur;
- Coulombel Alain, professeur;
- Lopez Louis, professmur;
- Masson, professeur;
- Roger Michel, professeur:
- Haiba ould Tfeil, surveillant général;
- Mohamed Lemine ould Baha, surveillant général.

ART. 9. — Le jury chargé de la correction des épreuves est ainsi composé:

Président :

- M'Lika Frej, professeur E.N.I.

Vice-président:

- Tandia Hadya, directeur des Etudes.

Membres:

Mmes

- Nespoulous, professeur;
- Arnaud, professeur;
- Mouchar, professeur.

- Seydina Aly, professeur;
- Abdellahi Ghazali, professeur;
- Cheikh Sid Ahmed, professeur:
- Charaf Mohamed Jemal, professeur;
- Achmouny Abdel Kader, professeur;
- Ibrahima Nebrawi, professeur;
- Hamza Ahmed, professeur;
- Bouzewach Lehbib, professeur;
- Atthia Ewad, professeur;
- Arnaud Jean, professeur;
- Courtier Robert, professeur;
- Barbes Denis, professeur;
- Mohamed Sadegh el Absy, professeur;
- Fayçal el Amar, professeur;
- Ramzi el Ahmed, professeur;
- Salim Barka, professeur;
- Ismail Hachem, professeur.
- Secrétariat :

MM.:

- Haiba ould Tfeil, surveillant général;
- Mohamed Lemine ould Baha, surveillant général;
- El Khalil ould Mourad, professeur;
- Roger Michel, professeur;
- Coulombel Alain, professeur;
- Jassem Mohamed, professeur;
- Lopez Louis, professeur;
- Moussa ould Abdel Vettah, surveillant;
- Masson, professeur.

année. Un arrêté du ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques précisera les modalités de ces examens pratiques et oraux.

- ART. 43. Après admission dans les conditions prévues à l'article 42, les élèves maîtres reçoivent un diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.).
- ARI. 44. -- Au cours du stage pratique et en attendant leur intégration dans le corps des instituteurs, les instituteurs stagiaires percevront le traitement correspondant à leur indice d'intégration dans le cadre.
- ART. 45. En cas d'échec au diplôme de fin d'études normales, les élèves maîtres non admis au redoublement et qui obtiennent une moyenne égale à 8/20 et inférieure à 10/20, pourront être engagés comme instituteurs auxiliaires.
- ART. 46. En cas d'échec prévu à l'article 45, ces élèves maîtres auront la possibilité de se présenter à deux nouvelles sessions de l'examen de fin d'études, sous réserve des règles régissant la limite d'âge pour les nominations dans le corps enseignant.

En aucun cas, les élèves maîtres ayant échoué à ces examens ne pourront être admis à suivre de nouveau la même formation à l'Ecole normale des instituteurs.

- ART. 47. Les instituteurs stagiaires qui obtiennent la moyenne requise pour l'admission à l'examen pratique et oral du certificatd'aptitude pédagogique (C.A.P.), seront nommés et titularisés dans le corps des instituteurs. Les nominations ont lieu tous les ans le 1^{er} juillet de la même année.
- ART. 48. En cas d'échec à l'examen pratique et oral, les instituteurs stagiaires auront la possibilité de se présenter à deux nouvelles sessions du certificat d'aptitude pédagogique, sous réserve des règles régissant la limite d'âge pour les nominations dans le corps de l'Enseignement fondamental. En cas d'échec définitif ils peuvent être engagés comme instituteurs auxiliaires.

Titre 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- ART. 49. Les élèves recrutés suivant les dispositions du décret nº 72-053 du 20 février 1972 et qui sont en formation à l'Ecole normale des instituteurs à la date de ce jour seront régis par les dispositions du présent arrêté.
- ART. 50. Par dérogation aux dispositions du présent décret, les délais de publication de l'article 18 sont réduits à une semaine pour la session des concours de 1976-1977.
- ART. 51. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 72-053 du 20 février 1972.
- ART. 52. Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques et le ministre d'Etat à l'Economie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE nº R-086 du 25 octobre 1976 portant ouveruire de concours d'accès à l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année 1976-1977.

ARTICLE PREMIER. — Des concours d'accès en quatrième, troisième et deuxième année de formation de l'Ecole normale seront organisés dans les sections suivantes : arabophone, bilingue et francophone, au titre de l'année 1976-1977.

Les épreuves se dérouleront à l'Ecole normale d'instituteurs le lundi 1ª novembre 1976.

- ART. 2. Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens remplissant les conditions d'âge prévues respectivement aux articles 26, 28 et 29 du décret n° 76-243 du 15 octobre 1976.
- ART. 3. Le nombre de places mises en concours est fixé comme suit :
- a) Quatrième année:
- Option arabe: 150;
- Option bilingue: 20;
- Option français: 20.
 - b) Troisième année:
- Option arabe: 70;
- Option bilingue: 20;
- Option français: 20.
 - c) Deuxième année:
- Option arabe: 30;
- Option bilingue: 20.
- ART. 4. Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- un certificat de nationalité;
- un certificat médical ayant moins de trois mois de date;
- un certificat de scolarité ou une attestation de niveau d'enseignement général;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les candidats ayant atteint la majorité pénale;
- quatre photographies d'identité.

Ces dossiers doivent parvenir à la direction de l'Ecole normale d'instituteurs, boîte postale 228 à Nouakchott, avant le mardi 26 octobre 1976.

ART. 5. — Le niveau des épreuves est:

- a) celui de la troisième année du 1° cycle de l'enseignement secondaire, pour la quatrième année de formation;
- b) celui de la deuxième année du $1^{\rm er}$ cycle de l'enseignement secondaire pour la troisième année de formation;
- c) celui de la première année du 1er cycle de l'enseignement secondaire pour la deuxième année de formation.
- ART. 6. Ces concours d'accès se dérouleront conformément aux tableaux ci-après :

7es

ART. 10. — Les candidats déclarés admissibles et le cas échant, ceux de la liste complémentaire seront examinés par la commission d'aptitude physique prévue à l'article 21 du décret nº 76-243 du 15 octobre 1976.

ACTES DIVERS :

BECISION nº 2485 du 18 octobre 1976 portant admission aux épreuves théoriques et pratiques des examens de fin de scolarité de l'Ecole normale des instituteurs (B.S.C., D.F.E.N. et C.A.M.), session de juin 1976.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale dont les nons suivent sont déclarés définitivement admis aux épreuves théoriques et pratiques du brevet supérieur de capacité (B.S.C.) « C.A.P. »:

Option français:

- Sow Amadou, A 117;
- Tandia Birry, A 117;
- Sognane Mamadou, A 117;
- Abdarrahmane ould Salek, A 117;
- El Keihel ould Mohamed el Abd, A 117;
- Dioum Oumar, A 117;
- Ba Abou Mamadou, A 117;
- Thiam Abou, A 0144;
- Fall Abdarrahmane, A 117;
- Taleb Mohamed ould Laghna ould Bady, A 117 (bilingue);
- Kane Abdoul Karim, A 117;
- Sow Amadou Mamadou, A 117;
- N'Diaye Amadou Malal, A 117;
- Mac Sy Fatimetou (candidate libre).

ART. 2. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis aux épreuves théoriques et pratiques du diplôme de fin d'etudes normales (D.F.E.N.) et aux épreuves orales et pratiques du C.E.A.P.

D.F.E.N. - Option français:

- Mohamed ould Habib ould Khalifa (bilingue);
- Ibrahima Diop;
- Doumbiya Abdoulaye Demba;
- Sy Samba;
- Mohamed Diakhaté;
- Abdelkader ould Alem;
- Cheikh Diakhaté;
- Mohamed Dilla ould Bouna (bilingue);
- Fatimetou mint Barra Guèye;
- Hamoud ould Hanine;
- Senghor Mamadou;
- Bakar ould Saad Bouh (bilingue);
- Niang Mamadou;
- Faye Seidna Ousseynou;
- Mi^{me} Tandia, née Diagne Binta.

D.F.E.N. - Option arabe:

- Hamadi ould Mohamed Lemine;
- Meymouna mint Mohamed Abdallahi;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Lemine.

ART. 3. — Les élèves maîtres de l'Ecoje normale d'instituteurs dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis aux épreuves théoriques et pratiques du diplôme de fin d'études normales :

C.A.M. — Option français:

- -- Mme Françoise Noël;
- M^{mc} Sy, née Marième Ba;
- Brahim ould Mohamed Mahmoud:
- Diagana Ousmane
- Baba ould Mohamed
- Gamby Amadou:
- Mouessou Pierre Justin
- Touré Ousmane Samba;
- Dia Oumar Alassane;
- Diagne Yéro Samba;
- Traoré Jiddou :
- Mohamed el Moctar ould Salah;
- Youssouf Bouna:
- Fall Lamine;
- Mms Hafedh, née Fatimetou mint Aapufli;
- Traoré Sid'Ahmed Gueya.

C.A.M. - Option arabe:

- Amadou Ali;
- Mohamed Abdarahmane ould Mouwa;
- Mohamed ould Ahmed Salem;
- Nagi ould Mohamed Ahmed;
- Mohamed Mahoud ould Nejaghi ould Sidi;
- Mohamedine ould Sevdina Ali;
- Ghassem ould Mohamed Mahmoud;
- Babakar ould Baba Ahmed Salem;
- Mohamed el Moctar ould Hindah;
- Mohamedou ould Ahmedou ould Horma;
- Mohamed ould Babah.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

ACTES DIVERS :

DECISION nº 2508 du 20 octobre 1976 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre d'Etat à la Promotion sociale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Beddy, rédacteur auxiliaire, en service au ministère d'Etat à la Promotion sociale, est, à compter du 26 août 1976, nommé secrétaire particulier du ministre d'Etat à la Promotion sociale.

ART. 2. - M. Mohamed Lemine ould Beddy est chargé notamment:

- du courrier confidentiel arrivée-départ;
- du courrier personnel du ministre d'Etat;
- des audiences, du dossier du Conseil des ministres.

du 5 échelon (indice 580), à l'issue de la disponibilité d'un an pour convenances personnelles accordée par arrêté nº 270 du 6 juin 1975 gus-visé.

ARRETE nº 360 du 10 août 1976 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle B de l'Ecole natioaale d'administration

ARTICLE PREMIER. - A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle B s'établit comme suit :

- 1. Section Rédacteurs d'administration générale :
- Mohamed ould Amar, dit Camara:
- Marième Diagne;
- Coulibaly Tahirou;
- Kane Mamadou Seydou;
- Sall Abou Hamet;
- Touré Brahim;
- M^{tte} Awa Cissé ;
- Sid'Ahmed ould Kerkoub.
- 2. Section Rédacteurs bilingues :
- Boutar ould Baba.
- 3. Section Contrôleurs des douanes:
- Sidi Mohamed ould Mohamed Fadel;
- Sidi Mohamed ould Maham;
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Seltane;
- Wane Abdoulave:
- Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed;
- Sidi el Moctar ould Kher:
- Mohamed Salem ould Sidi Deddah;
- Demba ould Ahmed Fall.
 - 4. Section Contrôleurs des impôts :
- Mariem Kane;
- El Moctar ould Sid'Ahmed;
- Mohamed Gave:
- Sall Ali Samba;
- Sow Oumar Abdoulage;
- Niang Oumar;
- Mme Abderahmane, née Safietou;
- Marieme mint Sidi;
- Aïchétou mint Sidi ould el Bou;
- Moïsse Maghama:
- Mme Kane Bocar, née Kane Diénaba.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration à compter du 14 juillet 1976.

ARRETE nº 361 du 10 août 1976 portant nomination d'un ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes.

ARTICLE PREMIER. - M. Tijani ould Bouilil, titulaire du diplôme d'ingénieur de la météorologie de l'Institut hydrométéorologique de

Leningrad (U.R.S.S.), est, à compter du 7 août 1974, nommé et titu larisé ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes de le échelon (indice 810), ancienneté conservée néant.

ART. 2. — Il est promu ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes de 2º échelon (indice 900) à compter du 7 août 1976, ancienneté conservée néant

ARRETE nº 363 du 10 août 1976 portant nomination et titularisation d'une fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Dao Sounkalo, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2e classe, 4e échelon (indice 600) depuis le 13 décembre 1973, titulaire du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé inspecteur des Postes et Télécommunications de 2e classe, 2e échelon (indice 620) à compter du 12 août 1975, ancienneté néant.

ARRETE nº 370 du 20 août 1976 portant nomination et titularisation de deux professeurs.

ARTICLE PREMIER. - MM. Ahmed ould Zeïdane et Diack M'Bodj. titulaires du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole normale supérieure, sont nommés et titularisés professeurs de collège de 1er échelon (indice 650) à compter du 1^{er} octobre 1975, ancienneté néant.

ARRETE n° 371 du 20 août 1976 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège.

ARTICLE PREMIER. - M. Ahmed Mahmoud ould Mohamed, titulaire du diplôme supérieur de la Faculté d'études arabes de l'Université « Karaoujine » (Maroc), est, à compter du 19 janvier 1973. nommé et titularisé chargé d'enseignement de 2º classe, 1ºr échelon (indice 650).

ART. 2. - Il est promu chargé d'enseignement de 2º classe, 2º éche-Ion (indice 730) à compter du 19 janvier 1975.

ARRETE nº 380 du 26 août 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Hadi Alpha Bâ, titulaire du diplôme du Technical Institute of Agriculture de l'Université de Bagdad, est nommé et titularisé ingénieur des travaux de l'Economie rurale de 2º classe, 1ºr échelon (indice 620) à compter du 17 novembre 1972, ancienneté conservée néant.

Il est promu ingénieur des travaux de l'Economie rurale de 2º classe, 2º échelon (indice 670) à compter du 17 novembre 1974, ancienneté conservée néant; ingénieur de l'Economie rurale de 2° classe, 3° éche-

lon (indice 740) à compter du 17 novembre 1976, ancienneté conservée néant.

ART. 2. - Il percevra une indemnité différentielle devant disparaître par le jeu normal d'avancement au cas où le salaire des auxiliaires scrait supérieur à son traitement de fonctionnaire.

ARRETE nº 382 du 26 août 1976 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle A de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. - A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle A est établi comme suit :

- 1. Section des attachés des Affaires étrangères :
- Bilal ould Werzeg;
- Ba Zakaria Ciré;
- Diaw Ahmedou Mamadou;
- Mohamed ould Khnacer;
- Diallo Bocar Yero;
- Mohamed Lemine ould Kaliga;
- Mohamed Yahya ould Ciré;
- Ahmedou ould Mohamed.
 - 2. Section des attaché d'administration générale :
- Dia Amadou Abdoul: 1
 - Cheikh Ahmed ould Mohamed Ghaly;
 - Dah ould Mohamed Lemine:
 - Mahfoud ould Brahim T'Feïl;
 - Hammoud ould Bouh:
- Diaw Ciré: N

20

15

18

Mi

8 (

- Yall Zakaria;
 - Ahmed ould Moussa;
 - Mohamed ould Boilil;
 - Mohamed ould Moaouva :
- 23 - Chaikhany ould Sidina;
- Ba Amadou Demba; 29
- Abdallahi ould Kebd:
- 8 — M^{ile} Jervouna, née Maïmouna;
 - Fall Oumar:
 - Diaguily ould Moktar;
 - Touré Moussa;
 - Khadijetou mint Boubou:
 - Sall Amadou Tidjane;
 - N'Diaye Abdoulaye;
 - Sow Lamine;
 - Fall Alioune:
 - Aziza mint Hmeyada;
 - Traoré Mamadou;
 - Ali ould Noueïva.
 - 3. Section des inspecteurs des Impôts:
 - Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine;
 - Mohamed ould Abdallah;
 - Mohamed Yahya ould Didi;
 - Ba Mamadou:
 - Mohamed ould Didibbé ould Doussou;

- H. ould Mohamed Lemine;
- Mohamed el Moustapha ould Boukhary:
- Ahmed ould Daha;
- Camara Bakary:
- Dia Abdoulaye;
- Sasia mint Abdallah:
- Sy Ibrahima Demba:
- Mohamed Abdelwedoud ould Dahi;
- Youssouf Aouta N'Diaye.
 - 4. Section des inspecteux du Trésor:
- Diop Abdoul Hameth:
- Cheikh ould M'Haimed;
- Amar ould Ahmed Deyna;
- Mohamed el Mamy ould Sebrou:
- Mamouni ould Anna;
- Traoré Yamadou;
- Baba Marega;
- Soumaré Mamadou Kodo;
- Oumkelthoum mint Abdallahi;
- Mohamed ould Messeoud.

ART. 2. - Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'administration à compter du 14 juillet

ARRETE nº 390 du 26 août 1976 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Un indemnité différentielle entre la rémunération de l'échelle SC 1, 1er groupe, 1er échelon et l'indice 280 est accordée à M. Silèye Amadou, secrétaire de greffes et parquets de 2º classe, 1°r échelon (indice 280). Cette indemnité disparaîtra par le jeu d'avancement automatique d'échelon.

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 10 juillet 19/5.

ARRETE nº 391 du 26 août 1976 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège.

ARTICLE PREMIER. - M. Boubou ould Samba ould Ramdane, titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole normale supérieure, est nommé et titularisé professeur de collège de 1er échelon (indice 650) à compter du 1er octobre 1975, ancienneté conservée néant.

ARRETE nº 393 du 26 août 1976 rapportant les dispositions de l'arrêté $n^{\rm o}$ 140 du 6 mars 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

Article premier. — Sont rapportées, à compter du 6 mars 1973, les dispositions de l'arrêté n° 140 du 6 mars 1973 portant suspension de M. M'Bodj Birane, contrôleur du Travail.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 395 du 31 août 1976 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Mamadou Mody, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 396 du 31 août 1976 portant suspension de fonction d'un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — $M.\ Ly\ Seydou$, préposé des douanes, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 398 du 31 août 1976 portant nomination de certains professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, titulaires de la licence ès lettres délivrée par la Faculté de pédagogie de l'Université de Tripoli, sont nommés, à compter du 30 juin 1975, professeurs licenciés stagiaires (indice 810):

MM

- Abdallahi ould Yehdih, instituteur de 4s échelon (indice 700), depuis le 15 juin 1973 (69.124);
- Hamada ould el Hadj Sidi, instituteur de 3° échelon (indice 650), depuis le 27 janvier 1975 (71-58);
- Abdellahi ould Ghazalli ould Youssouf, instituteur de 3^e échelon (indice 650), depuis le 7 février 1974 (62-301).

ARRETE nº 401 du 31 août 1976 portant exclusion définitive de certains élèves de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Sont exclus de l'Ecole nationale d'administration, pour insuffisance notoire des résultats de fin de première année, les élèves fonctionnaires ci-dessous désignés :

- 1. Cycle B, section Administration générale:
- M. Mamadou Thiongane.
- 2. Cycle C, section des agents d'exploitation des Postes et Télécommunications:
- M. Brahim ould Tomv.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 12 juillet 1976.

ARRETE Nº 402 du 31 août 1976 portant nomination et titularisation de deux professeurs de collège

ARTICLE PREMIER. — MM. Ahmed ould Boylil et Sambou Oumar Houdou, titulaires du diplôme du cycle supérieur de l'École normale supérieure, sont nommés et titularisés professeurs de collège de 1st échelon (indice 650) à compter du 1st octobre 1975, ancienneté conservée néant

ARRETE nº 403 du 31 août 1976 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 1er octobre 1975, les dispositions de l'arrêté n° 80 du 5 mars 1976, portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires, en ce qui concerne, M. Mohamed Abdel Vetah ould Abderrahmane.

ART. 2. — M. Mohamed Abdel Vetah ould Abderrahmane, moniteur de 5º échelon (indice 420) depuis le 1º octobre 1974, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est nommé et titularisé instituteur adjoint de 2º échelon (indice 460) à compter du 1º octobre 1975, ancienneté conservée néant.

ARRETE nº 410 du 4 septembre 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-après, titulaires du diplôme du cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés à compter du 14 juillet 1976.

1. Attachés d'administration générale de $2^{\rm e}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon (indice 560) :

MM. et M^{mes} :

- Traoré Mamadou, imputation budgétaire 2-10-15, art. 01;
- Fall Oumar, imputation budgétaire 2-10-15, art. 01;
- Hamoud ould Bouh, imputation budgétaire 6-01, art. 01;
- Mahfoud ould Brahim, imputation budgétaire 6-13, art. 3;
- Diaw Ciré, imputation budgétaire 6-13, art. 3;
- Ahmed ould Moussa, imputation budgétaire 6-13, art. 3;
- Mohamed ould Boïlil, imputation budgétaire 6-13, art. 3;
- -- Mohamed ould Moawiya, imputation budgétaire 6-13, art. 3;
- Cheikhany ould Sidina, imputation budgétaire 6-13, art. 3;
- Ali ould Noueïva, imputation budgétaire 6-13, art. 3;
- Jervouna, née Maïmouna, imputation budgétaire 6-13, art. 3;
- Diaguily ould Moktar;
- Khadijetou mint Boubou;
- Sall Amadou Tidjane;
- N'Diave Abdoulave :
- Fall Alioune;
- Aziza mint Hmeyadou;
- Bâ Amadou Demba, imputation budgétaire 2-08-01, art. 01.

Λ

29

11

20

Mi

23

29

15 0

Win

8 0

2. Attachés des Affaires étrangères de 2º classe, 1º échelon (indice 560), imputation budgétaire 2-04-01:

MM.

- Bâ Zakaria Ciré;
- Mohamed Lemine ould Kader;
- Bilal ould Werzeg:
- Diallo Bocar Yero;
- Diaw Ahmedou Mamadou:
- Mohamed ould Rhnaver;
- Mohamed Yahva ould Ciré;
- Ahmedou ould Mohamed.

ARRETE n° 412 du 6 septembre 1976 portant titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Salaha Baber, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 2 janvier 1973, est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 2 janvier 1974, ancienneté 1 an.

Il est promu professeur licencié de 2° échelon (indice 890), à compter du 2 janvier 1975.

ARRETE nº 414 du 6 septembre 1976 portant nor; ination d'un ingénieur des Techniques aérospatiales et maritires.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Abdallah, titulaire du diplôme d'ingénieur de la météorologie délivré par l'Institut d'hydrométéorologie de Leningrad (U.R.S.S.), est nommé et titularisé ingénieur des Techniques aérospatiales et maritimes de 2° classe, 1° échelon (indice 810), à compter du 21 août 1975, ancienneté conservée néant.

ARRETE nº 415 du 6 septembre 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du brevet de l'Ecole nationale, sont nommés et titularisés contrôleurs des douanes de 2^e classe, 1^e échelon (indice 460), à compter du 14 juillet 1976.

MM.

- Wane Abdoulaye, préposé des douanes de 2° classe, 3° échelon, indice 200 (71-78);
- Demba ould Ahmed Fall, secrétaire d'administration générale de
- 2º classe, 4º échelon, indice 360, depuis le 1ºr juillet 1976 (76-11);
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Sultane:
- Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed, préposé des douanes de 2º classe, 3º échelon, indice 200, depuis le 23 février 1975 (76-12);
- Mohamed Salem ould Deddah;
- Sidi el Moctar ould el Kher, brigadier des douanes de 2^e classe, 5^e échelon, indice 380, depuis le 29 avril 1975 (63-73);
- Sidi Mohamed ould Mohamed Fadel ould Semme.

ARRETE nº 419 du 6 septembre 1976 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Moctar ould Elbou, contrôleur des douanes de 2º classe, lº échelon (indice 460), précédemment en position de disponibilité, est réintégré et remis à la disposition du ministère des Finances à compter du 1º juillet 1976.

ARRETE nº 423 du 10 septembre 1976 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée la révocation d'office, avec suspension des droits à pension, de M. Mohamed Taher ould Taher, moniteur de l'Economie rurale de 2° classe, 4° échelon (indice 380), conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 sus-visée, modifiée par la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 425 du 10 septembre 1976 portant admission à un concours professionnel d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Boubakar Fall, contrôleur des Techniques aérospatiales, est déclaré admis au concours professionnel du cycle A de l'E.N.A., série technique, section des ingénieurs de travaux de techniques aérospatiales (spécialité : télécommunications), au titre de l'année scolaire 1976-1977.

ART. 2. — L'intéressé est nommé fonctionnaire élève de cet établissement à compter du $1^{\rm sr}$ septembre 1976.

ARRETE nº 426 du 10 septembre 1976 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle A de l'E.N.A.

Article premier. — A l'issue de leur scolarité à l'École nationale d'administration, le classement des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle C est établi comme suit :

1. Section Secrétaires d'administration générale francisants :

MM. et M^{mes} :

- Fatimetou mint Maouloua;
- Sall Moussa;
- -- Aly ould Abdi;
- Diarra, née Oumoulkheiry;
- Galledou Baba;
- Mohamed el Hacen Fall;
- Baba ould Boye Abd;
- Diack Iba;
- Niang Adama;
- Mohamed Issa ould Choueib;
- Mohamed el Boukhary ould Lehoueid.

10-

42

2. Section O.P.T. agents d'exploitation:

MM. et Mmc:

- Sidi ould Abdallahi;
- Mohamed Lemine ould Moheina;
- Sao, née Ramat ould Sy:
- Ahmed Lejouad ould Mohamed Baba;
- N'Diaye Issa Samba:
- Hadrami ould Amar M'Bady:
- Brahim ould Baouba:
- M'Bow Ousmane Moussa:
- Mohamed ould Mohameden.
 - 3. Section Surveillant des travaux publics:
- M. Moussa Hamady.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du certificat du cycle C de l'Ecole nationale d'administration à compter du 14 juillet 1976.

ARRETE nº 430 du 14 septembre 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-après, titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés rédacteurs d'administration générale de 2° classe, 1° échelon (indice 460), à compter du 14 juillet 1976.

MM.

- Kane Mamadou Seydou (imputation budgétaire 2-10-15, art. 01);
- Awa Cissé (imputation budgétaire 6-13, art. 13);
- Touré Brahim, secrétaire d'administration générale de 2^e classe,
 4^e échelon (indice 360), depuis le 1^{er} juillet 1976, imputation budgétaire 6-13, art. 3;
- Coulibaly Tahirou, secrétaire d'administration générale de 2º classe, 4º échelon (indice 340), depuis le 1º octobre 1974, imputation hudgétaire 6-13, art. 3;
- Marième Diagne, précédemment secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360), depuis le 1^{er} juillet 1975, imputation budgétaire 2-10, art. 01;
- Sall Abou Hamet, secrétaire d'administration générale de 2º classe,
 4º échelon (indice 360), depuis le 1ºr juillet 1976, imputation budgétaire Ecole nationale d'administration.

ARRETE nº 440 du 20 septembre 1976 portant rectificatif à l'arrêté nº 85 du 5 mars 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées les dispositions de l'arrêté n° 85 du 5 mars 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires, en ce qui concerne le nom de M. Mohamed Hasseine ould Yahya ould Mouhamedine.

Au lieu de: Mohamed Hacen ould Yahya ould Mohamedine, Lire: Mohamdel Hassen ould Yahya ould Mohamedine.

Le reste sans changement.

ARRETE nº 441 du 20 septembre 1976 portant exclusion définitive de certains élèves fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires de l'École normale d'instituteurs ci-après désignés sont exclus de l'École normale d'instituteurs pour abandon d'études, conformément aux indications el-dessous.

A complex du 1º avril 1976 :

MM.

- Mohamed Abdel Wahab ould Mohamed Lemine, du cycle 8, option arabe;
- Oumar Amadou Kane, cycle B, option arabe;
- Brahim Salem ould Ahmed Baba, cycle C. option arabe.

A compter du 1er mai 1976 :

MM.

- Cheikh el Moustapha ould Mohamed Ahmed, du cycle B, option
- Ahmed Mohamed ould Mohamed Ahmed Cheikh Sid'Ahmed, du cycle C, option arabe.

ARRETE nº 443 du 20 septembre 1976 portant la liste des candidats déclarés admis à un concours.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis au concours d'entrée aux différents cycles de l'Ecole normale d'instituteurs au titre de l'année scolaire 1975-1976.

A) CONCOURS DIRECT (option arabe):

Cycle B.

MM. et Mme:

- 1. Mohamed Khaled ould Aliene;
- 2. Mohamed Salem ould Ahmedou ould Dahmoud;
- 3. Cheikh el Moustapha ould Mohamed Hamed;
- 4. Sidel Moktar ould Mohamed Mahmoud;
- 5. Ahmed ould Mohameden:
- 6. Mohamed Yehdhih ould Mohamed Hamed;
- 7. Hamed ould Khal:
- 8. Mohamed Lemine ould Mohamedou;
- 9. Ahmed Baba ould Abdellahi;
- 10. Brahim ould Sidina;
- 11. El Boukhary ould Mohamed Lemine;
- 12. Mohamed ould Mohamed Fall;
- 13. Mohamed Lemine ould Mohamedine ould Lebate;
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mahmoud ould Mohamed el Hacen;
- 15. Lala mint Senhoury;
- 16. Beya ould Mohamed Yerba ould Beya;
- 17. Ahmed ould Moine;
- 18. Mohamed Abdel Wahab ould Mohamed Lemine;
- 19. Baba ould Sidi ould Ahmed Taleb;
- 20. Mohamed Yahya ould Mohamed Horma;
- 21. Zeiny ould Loudaa;
- 22. Abba ould Aly Moloud;
- 23. Mohamed Lemine ould Zaki ould el Vally;
- 24. Ahmed Salem ould Abdellahi;
- 25. Mohamedoun ould Ahmedou;
- 26. Mokhtar ould Mohamed ould el Hacen;
- 27. Mohamed Abdellahi ould Mohamed el Hafedh;



- 28. Mohamed el Hacen ould Abdel Haye;
- 29. Alassane Samba;
- 30. Sidi Mohamed ould Ahmed Baba;
- 31. Mokhtar ould Taleb;
- 32. Mohamedou ould Mokhtar Salem;
- 33. Babakar ould Mohamed Sidi;
- 34. Boulla ould Ahmedou;
- 35. Mohamed Yehdih ould Ahmed;
- 36. Alv ould Mohamed;
- 37. Saleck ould Mohamed ould Beh;
- 38. Oumar Amadou Kane.

Cycle C:

MM.

- 1. Mohamed ould M'Haihem;
- 2. Brahim Salem ould Ahmed Baba;
- 3. Ahmed Mohamed ould Mohamed Ahmed Cheikh Sid'Ahmed;
- 4. Hamady ould Mohamed Lemine;
- 5. Meimouna ould Mohamed Abdellahi;
- 6. Mohamed Lemine ould Sidel Mokhtar;
- 7. Mohamed Lemine ould Mohamed Lemine.

B) CONCOURS PROFESSIONNEL:

Cycle M (option arabe):

вим

- 1. Nagi ould Mohamed Ahmed;
- 2. Mohamed Abderrahmane ould Barre;
- 3. Mohamed el Mokhtar, dit Hendah;
- 4. Haroun ould Elemine ould Ahmed Salah;
- 5. Mohamedna ould Seydina Aly;
- 6. Mohamed ould Ahmed Salem;
- 7. Mohamed Abderrahmane ould Maouya;
- 8. Mohamed Mahmoud Nejachi ould Sidi;
- 9. Ghassem ould Mohamed Mahmoud;
- 10. Mohamed ould Baba;
- 11. Amadou Aly;
- 12. Nagi ould Bellal;
- 13. Babakar ould Ahmed Salem;
- 14. Moliamed ould Ahmedou ould Horma.

Option français:

MM. et M^{mes} :

- 1. Sy, née Marième Ba;
- 2. Brahim ould Ahmed Mahmoud;
- 3. Françoise Noël;
- 4. Gambi Amadou;
- 5. Diagana Ousmane Bokar;
- 6. Traoré Sid Ahmed Gueya;
- 7. Traoré Djidou;
- 8. Bobe ould Mohamed;
- 9. Mohamed Mokhtar ould Salem;
- 10. Diagne Yéro Samba;
- 11. Dia Oumar Alassane;
- 12. Diop Foua;
- 13. Youssouf Bouna;
- 14. Hafed, née Fatimetou mint Aoufly;
- 15. Houssous Pierre Justin;
- 16. Fall Lamine;
- 17. Touré Ousmane Samba.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés respectivement élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'École normale d'instituteurs à compter du 1^{et} octobre 1975.

ARRETE av 2234 du 22 septembre 1976 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam Bocar, instituteur de 7 échelon (indice 850), précédemment en service au ministère du Développement rural, est, à compter du 1st août 1976, détaché auprès de la SONADER.

ART. 2. — La SONADER assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés.

Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE nº 446 du 23 septembre 1976 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Hamoud ould Etheïmine, préposé des douanes de 2° classe, 2° échelon (indice 180), depuis le 17 avril 1976.

ART. 2. — La situation de M. Hamoud Etheïmine devient: préposé des douanes de 2º classe, 1º échelon (indice 170), à compter du 17 avril 1975.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARRETE nº 447 du 23 septembre 1976 portant exclusion temporaire de certains fonctionnaires.

Article premier. — Une exclusion temporaire de trois mois est infligée à chacun des préposés des douanes ci-dessous:

MM.

- Mohamed Ahmed ould Sidi Yaya;
- Moctar Salem ould Mohamed Lemine;
- Salick ould Amar et Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, préposés des douanes stagiaires (indice 150).
- ART. 2. Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.
- ART. 3. Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification aux intéressés.

ARRETE nº 448 du 23 septembre 1976 portent révocation d'un fonc-

ARTICLE PREMIER. - M. Bécaye ould Mohamed, préposé des douanes de 2 classe, 2º échelon (indice 180), est révoqué sans suspension des droits a pension.

Ant. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 450 du 23 septembre 1976 portant suspension d'un fonc-

ARTICLE PREMIER. - M. Talhata ould Menira, inspecteur des douanes, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 451 du 23 septembre 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-après, titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés à compter du 14 juillet 1976.

1. Contrôleurs des impôts de 2º classe, 1º échelon (indice 460), imputation budgétaire 1-07-15, art. 01:

MM. et Mme:

- El Moctar ould Sid'Ahmed;
- Mohamed Gaye;
- Sall Alv Samba;
- Sow Oumar Abdonlave:
- Abderrahmane, née Safietou;
- Marième Kane, secrétaire d'administration générale de 2º classe, 4 échelon (indice 360), depuis le 17 juillet 1976; Niang Oumar, secrétaire d'administration générale de 2 classe,
- 4º échelon (indice 360), depuis le 1º juillet 1976.
- 2. Rédacteur d'administration générale bilingue de 2º classe, 1º échelon (indice 460), imptation budgétaire 2-07-03, art. 03:
- M. Bouttar ould Baba.
 - 3. Rédacteur d'administration générale de 2º classe, 1et échelon (indice 460), imputation budgétaire 2-03-01, art. 02:
- M. Mohamed ould Amar, dit Camara, secrétaire d'administration générale de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 440), depuis le 1^{er} janvier
 - 4. Contrôleurs des impôts de 2º classe, 1º échelon (indice 460), imputation budgétaire 2-07-21, art. 01:

M^{mes} et M.

- Marième mint Sidi;
- Aïchétou mint Sidi ould el Bou;
- Moussa ould Magnama;
- Kane Bocar, née Dieinaba Kane

ARRETE nº 452 du 28 septembre 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés à compter du

- 1. Inspecteurs du Trésor de 2º classe, 1º échelon (indice 560): MM, et Mme:
- Traoré Yamadou, imputation budgétaire 2-07-13, art. 01
- Maréga Baba, imputation budgétaire 2-07-13, art. 01:
- 2-07-13. art. 01 Mohamed ould Messoud, imputation budgetairs
- Cheikh ould M'Haïmed, imputation budgétaire 2-07-19, art. 01:
- Soumaré Mamadou Kado, imputation budgétaire 2-07-19, art. 01;
 Mamouni ould Anna, imputation budgétaire 2-07-19, art. 01;
- Mohamed et Mamy ould Sebrou, imputation budgetaire 2-07-19.
 - 2. Inspecteur du Trésor de 2° classe, 2° échelon (indice 620) :
- M. Diop Abdoul Hamet, contrôleur du Trésor de 2º classe, 4º échelon (indice 600), depuis le 1er juillet 1976, imputation budgétaire 2-07-13. art. 01.
 - 3. Inspecteurs des Impôts de 2º classe, 1ºº échelon (indice 560), imputation budgétaire 2-07-15, art. 01:

MM. et Mme:

- Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine;
- Mohamed ould Abdallah:
- Mohamed Yahya ould Didi;
- Mohamed el Moustapha ould Boukhary;
- Ahmed ould Daha:
- Camara Bakary
- Safia mint Abdallah;
- Youssouf Aouta N'Diave.
 - 4. Inspecteur des Impôts de 2º classe, 4º échelon (indice 740):
- M. Mohamed ould Sidiba ould Doussou, greffier de 1th classe, 1th échelon (indice 690), depuis le 1er mars 1975.
- 5. Inspecteur des Impôts de 2e classe, 2e échelon (indice 620) :
- M. Dia Abdoulaye, contrôleur des Impôts de 2º classe, 4º échelon (indice 600), depuis le 1er juillet 1975.
 - 6. Attachés d'administration générale de 2° classe, 1° échelon (indice 560):

- Abdallahi ould Kebd, imputation budgétaire 2-07-07 art 01:
- Dia Amadou Abdoul, imputation budgétaire Institut mauritanien de recherche scientifique:
- Sow Lamine, imputation budgétaire 2-07-05, art. 01;
- Touré Moussa, imputation budgétaire 6-13, art. 3.

ARRETE 11° 454 du 28 septembre 1976 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Liman ould Beyrouck, instituteur adjoint de 7º échelon (indice 600), précédemment en service au ministère de la Fonction publique et du Travail, est, à compter du 15 septembre 1976, détaché au ministère sans portefeuille.

ARRETE nº 462 du 8 octobre 1976 portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Niang Amadou Abdoulaye, préposé des douanes, est radié des cadres conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi nº 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.